

QUADRILLE PRIVATE OPPORTUNITIES

Fonds Commun de Placement à Risques
Régis par l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier (ci-après un « **FCPR** »)

Code ISIN part A1 : FR001400XQ15

Code ISIN part A2 : FR001400Z0B2

Code ISIN part B : FR001400Z0C0

Code ISIN part R : FR0014015236

Code ISIN part S : FR001400Z0D8

RÈGLEMENT

Est constitué à l'initiative de :

La société **Quadrille Capital**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 16, Place de la Madeleine – 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 495 392 458, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **AMF** ») sous le numéro GP-07000013, (ci-après la « **Société de Gestion** »),

Un FCPR (le « **Fonds** ») régi par l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier (ci-après le « **CMF** ») et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (ci-après le « **Règlement** »).

Avertissement :

La souscription de parts d'un FCPR emporte acceptation de son Règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'AMF : 27 juin 2025 sous le numéro FCR20250305

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que ce FCPR a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans et que votre investissement est bloqué pendant une période de trois (3) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds, puis susceptible d'être bloqué en cas de survenance des cas de plafonnement ou de Suspension des Rachats dans les conditions prévues à l'article 11.

Malgré la durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans de ce FCPR, la durée de placement recommandée est de huit (8) ans.

Le FCPR est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risque du Fonds décrits à la rubrique « Profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

TABLE DES MATIERES

TITRE I	
PRESENTATION GENERALE	4
ARTICLE 1. DENOMINATION	4
ARTICLE 2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS	4
2.1. Forme juridique	4
2.2. Constitution du Fonds	4
ARTICLE 3. ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS	4
3.1 Objectif et stratégie d'investissement	4
3.2 Profil de risque	9
ARTICLE 4. REGLES D'INVESTISSEMENT	12
4.1. Le Quota Règlementaire et ses modalités de calcul	12
4.2. Les ratios réglementaires	14
ARTICLE 5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES	15
5.1. Règles de co-investissement et critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion	15
5.2. Transfert de participations	17
5.4. Revenus annexes liés aux investissements du Fonds	18
TITRE II	
LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT	19
ARTICLE 6. PARTS DU FONDS	19
6.1. Information juridique	19
6.2. Forme des Parts	19
6.3. Catégories de Parts	20
6.4. Nombre et valeur des Parts	21
6.5. Droits attachés aux catégories de Parts	22
ARTICLE 7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF ET TAILLE CIBLE DU FONDS	22
ARTICLE 8. DUREE DE VIE DU FONDS	22
ARTICLE 9. COMMERCIALISATION ET SOUSCRIPTION DES PARTS	23
9.1. Période de souscription	23
9.2. Modalités de souscription pendant la Période de Souscription	23
ARTICLE 10. TRANSPARENCE FISCALE	24
10.1. Règles spécifiques FATCA	24
10.2. Règles spécifiques à CRS	24
10.3. Règles spécifiques à Directive DAC 6	25
ARTICLE 11. RACHAT DES PARTS	25
11.1. Rachas de Parts pendant la durée de vie du Fonds	25
11.2. Modalités de traitement des demandes rachats	25
11.3. Paiement des Parts rachetées et gestion du risque de liquidité	27
ARTICLE 12. TRANSFERTS DE PARTS	28
ARTICLE 13. MODALITES D'AFFECTATION DU REVENU DISTRIBUABLE ET DES PRODUITS DE CESSION, ET REPARTITION D'ACTIFS	29
13.1 Sommes distribuables	29
13.2. Revenus Distribuables	30
13.3. Répartition d'Actifs	30
13.4. Modalités de distributions selon chaque catégorie de Parts	31
ARTICLE 14. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	31
14.1 Règles de valorisation	31
14.2. La Valeur Liquidative des Parts	32
ARTICLE 15. EXERCICE COMPTABLE	32
ARTICLE 16. DOCUMENTS D'INFORMATION	32
16.1 Rapport de gestion semestriel	32
16.2. Composition de l'Actif Net	33
16.3. Rapport de gestion annuel	34
16.4. Confidentialité	35
TITRE III	
LES ACTEURS	36

ARTICLE 17.	LA SOCIETE DE GESTION	36
ARTICLE 18.	LE DEPOSITAIRE	36
ARTICLE 19.	LE DELEGATAIRE	37
ARTICLE 20.	LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	37
TITRE IV		
FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS		39
ARTICLE 21.	PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES	39
ARTICLE 22.	MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« CARRIED INTEREST »)	42
ARTICLE 23.	FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	42
23.1.	Rémunération de la Société de Gestion	42
23.1.1.	Commission de Gestion	42
23.1.2.	Commission de Performance	43
23.2.	Frais récurrents de fonctionnement à la charge du Fonds	44
23.2.1.	Rémunération du Dépositaire	45
23.2.2.	Rémunération du Délégué Administratif et Comptable	45
23.2.3.	Rémunération du Commissaire aux Comptes	45
23.2.4.	Frais d'administration	45
ARTICLE 24.	FRAIS DE CONSTITUTION	45
ARTICLE 25.	FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSIION DES PARTICIPATIONS	45
ARTICLE 26.	AUTRES : FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPC	46
TITRE V		
OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS		47
ARTICLE 27.	FUSION-SCISSION	47
ARTICLE 28.	PRE-LIQUIDATION	47
28.1.	Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation	47
28.2.	Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation	47
ARTICLE 29.	DISSOLUTION	48
ARTICLE 30.	LIQUIDATION	49
TITRE VI		
DISPOSITIONS DIVERSES		50
ARTICLE 31.	MODIFICATION DU REGLEMENT	50
ARTICLE 32.	CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE	50
DEFINITIONS - GLOSSAIRE		51
ANNEXE 1		55
ANNEXE 2		59

TITRE I

PRESENTATION GENERALE

ARTICLE 1. DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination : **QUADRILLE PRIVATE OPPORTUNITIES**

Cette dénomination est précédée de la mention suivante : « **FCPR** ».

ARTICLE 2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

2.1. Forme juridique

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts.

Le Fonds n'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion le représente à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du CMF.

La notion de copropriété implique qu'il y ait deux (2) porteurs au moins.

2.2. Constitution du Fonds

Le Règlement mentionne la durée de vie du Fonds (telle que visée à l'article 8 ci-après).

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt des fonds qui doit être d'un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros en application de l'article D. 214-32-13 du CMF.

La date de dépôt des fonds, telle qu'indiquée dans l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire, (mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire), détermine la date de constitution du Fonds (ci-après la « **Constitution** » ou la « **Date de Constitution** »).

ARTICLE 3. ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS

3.1 Objectif et stratégie d'investissement

L'objectif du Fonds est de faire bénéficier ses investisseurs d'une perspective de rentabilité sur le long terme sur capitaux investis, en engageant majoritairement le Fonds dans des acquisitions et prises de participations, directes ou indirectes, dans des titres d'entreprises principalement non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger.

L'objectif du Fonds est d'investir dans les entreprises contribuant au développement des actifs technologiques (notamment dans les secteurs de l'intelligence artificielle, l'informatique, la biotechnologie et la santé, la Fintech et la cybersécurité) en mettant en œuvre deux (2) stratégies principales :

- La stratégie dite « Actifs Privés » par l'investissement aux côtés d'autres fonds d'investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou par une Entreprise Liée (ci-après les « **Fonds Liés** ») ou aux côtés de fonds qui ne sont pas des Fonds Liés (ci-après les « **Fonds Tiers** ») principalement en acquérant des participations dans des Fonds Sous-Jacents ou portefeuille de Fonds Sous-Jacents pouvant être des Fonds Liés ou des Fonds Tiers (ci-après les « **Investissements en Fonds Sous-Jacents** »), primaires et / ou secondaires, et dans une moindre mesure, en souscrivant ou en acquérant des participations dans des Sociétés du Portefeuille (ci-après les « **Investissements Directs** ») ; étant précisé que le Fonds pourra également réaliser seul des Investissements en Fonds Sous-Jacents ou des Investissements

Directs ; et

- La stratégie dite « Actifs Liquides » par la souscription ou l'acquisition d'actifs définis à l'article 50, paragraphe 1, de la directive 2009/65/CE (la « **Directive OPCVM** »).

Ces deux stratégies sont mises en œuvre par la constitution de deux poches : une « **Poche Actifs Privés** » et une « **Poche Actifs Liquides** » dont la composition respective est détaillée ci-après.

La Poche Actifs Privés représentera soixante-quinze pourcent (75 %) maximum des investissements du Fonds et la Poche Actifs Liquides vingt-cinq pourcent (25 %) minimum de ces mêmes investissements.

Le Fonds pourra investir dans l'ensemble des actifs autorisés par le présent Règlement et conformes à la réglementation applicable.

3.1.1. Politique d'investissement

a. Politique d'investissement relative à la Poche Actifs Privés

L'objectif du Fonds est que cette poche représente environ soixante-quinze pourcent (75 %) maximum des investissements du Fonds, hors trésorerie.

La stratégie du Fonds vise à obtenir une croissance à long terme en investissant principalement dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers directement ou indirectement. Pour ce faire, le Fonds investira aux côtés de Fonds Liés ou de Fonds Tiers (i) en réalisant principalement des Investissements en Fonds Sous-Jacents (pouvant être des Fonds Liés ou des Fonds Tiers) et (ii) dans une moindre mesure des Investissements Directs ; étant précisé que le Fonds pourra également réaliser seul des Investissements en Fonds Sous-Jacents ou des Investissements Directs.

Les Investissements pourront être réalisés (i) par souscription de parts, titres ou droits (ci-après un « **Investissement Primaire** »), ou (ii) par acquisition de parts, titres ou droits qui ont été souscrits par un autre investisseur (ci-après un « **Investissement Secondaire** »).

Le Fonds a vocation à réaliser principalement des Investissements Secondaires.

(i) Investissements en Fonds Sous-Jacents

Sous réserve du respect des règles d'allocation et des droits de priorité applicables aux Fonds Liés en investissements primaires et / ou secondaires, le Fonds constituera un portefeuille de parts, actions, intérêts ou droits de Fonds Sous-Jacents ou portefeuille de Fonds Sous-Jacents (pouvant être des Fonds Liés ou des Fonds Tiers) situés principalement en Europe et en Amérique du Nord, en investissant aux côtés de Fonds Liés ou de Fonds Tiers ayant pour objectif principal d'investissement d'acquérir des portefeuilles de parts, intérêts ou droits de fonds de capital investissement et capital-risque.

Les Investissements en Fonds Sous-Jacents seront réalisés sous forme de parts, actions ou droits représentatifs d'un placement financier émis sur le fondement du droit français ou étranger.

Les Investissements en Fonds Sous-Jacents pourront également être réalisés par le Fonds seul.

(ii) Investissements Directs

Sous réserve du respect des règles d'allocation et des droits de priorité applicables aux Fonds Liés en direct et en matière de co-investissements, le Fonds souscrira ou acquerra des parts ou actions de sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un

Marché d'Instruments Financiers, dans le cadre d'opérations de capital développement (*growth expansion*) et/ou de capital transmission (*buy-out*), situées principalement en Europe et en Amérique du Nord en fonction des opportunités d'investissement (ci-après les « **Sociétés du Portefeuille** »).

b. Politique d'investissement relative à la Poche Actifs Liquides

La Poche Actifs Liquides, qui représentera vingt-cinq pourcent (25 %) des investissements du Fonds, sera investie dans les actifs définis à l'article 50, paragraphe 1 de la Directive OPCVM.

La Poche Actifs Liquides sera ainsi investie dans :

- des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé, un marché reconnu, un marché organisé ou un système multilatéral de négociation situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État membre de l'OCDE ;
- des valeurs mobilières récemment émises, sous réserve que les conditions d'admission à la négociation sur l'un des marchés visés ci-dessus soient prévues et que cette admission intervienne dans un délai d'un an à compter de l'émission ;
- des instruments du marché monétaire, admis à la négociation sur un marché réglementé ou faisant l'objet d'une négociation sur un autre marché réglementé, reconnu, organisé ou accessible au public, ou présentant une liquidité suffisante et une valorisation fiable ;
- parts ou actions d'OPCVM agréés conformément à ladite Directive OPCVM ;
- parts ou actions d'organismes de placement collectif autres que des OPCVM, établis ou non dans un État membre, sous réserve qu'ils soient soumis à une surveillance prudentielle équivalente, offrent un niveau de protection équivalent à celui des OPCVM et qu'ils ne puissent pas investir globalement plus de dix pourcent (10 %) de leur actif dans des parts ou actions d'autres organismes de placement collectif ;
- des dépôts auprès d'établissements de crédit, remboursables à vue ou à échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou soit soumis à des règles prudentielles considérées comme équivalentes ;
- des instruments financiers dérivés, négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré, sous réserve qu'ils respectent les conditions prévues par la Directive OPCVM, notamment en matière de valorisation, de contrepartie et de gestion des risques.

Par ailleurs, pourront être pris en compte Poche Actifs Liquides les flux de trésorerie positifs attendus pour lesquels la Société de Gestion peut démontrer qu'il existe un degré élevé de certitude qu'ils se concrétisent.

Il est possible que le Fonds puisse souscrire des parts d'OPC gérés par la Société de Gestion ou une Entreprise Liée. Les OPC gérés par la Société de Gestion ou par une Entreprise Liée seront alors exonérés de droit d'entrée et de sortie.

3.1.2. Ratios et limites d'investissement

Les Actifs du Fonds seront constitués pour cinquante pourcent (50 %) au moins d'actifs éligibles au Quota Règlementaire mentionné à l'article 4.1 ci-dessous, étant précisé que les actifs éligibles au Quota Règlementaire pourra représenter plus de cinquante pourcent (50 %) des Actifs du Fonds.

Conformément à l'article R. 214-36, II, 4° du CMF, le Fonds n'investira pas plus de dix pourcent (10 %) de son actif dans des titres ou droits d'une même Entité Etrangère ne relevant pas des 2° et 3°

du même article. Par ailleurs, l'Actif du Fonds ne pourra être employé à plus de trente-cinq pourcent (35 %) en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA visé à l'article R. 214-36, II, 2° et 3° du CMF.

Le Fonds n'investira pas dans des fonds d'investissement étrangers hautement spéculatifs (dits « *hedge funds* »). Le Fonds ne réalisera pas d'opérations de financement sur titres et ne conclura pas de contrats d'échange sur rendement global au sens du règlement européen (UE) 2015/2365 du Parlement et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

En outre, dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite de dix pourcent (10 %) de ses actifs.

Accessoirement, la Société de Gestion pourra également, en vue de couvrir et préserver les actifs du Fonds et sous réserve de son programme d'activité, investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels (dont des warrants), de gré à gré simples ou négociés sur un marché d'instruments financiers réglementé en fonctionnement régulier afin de couvrir d'éventuels risques de change (en cas d'intervention hors la zone euro), de variation de cours (risque actions) ou de taux, si le Fonds venait à être investi dans des actifs présentant ce type de risque.

L'ensemble de ces opérations est pris en compte dans le calcul du risque global élaboré selon la méthode du calcul de l'engagement du Fonds.

3.1.3. Trésorerie

La trésorerie disponible courante conservée dans l'attente de son investissement, de paiement des frais ou d'éventuelles distributions, sera notamment investie en OPC monétaires ou obligataires court terme et plus généralement dans des actifs liquides à courte échéance (ci-après les « **Actifs Trésorerie** ») conformément à la stratégie d'investissement telle qu'exposée ci-dessus.

De même, en fin de vie du Fonds, les sommes qui seront reçues par ce dernier (dans le cadre des produits que le Fonds recevra de ses investissements et des plus-values qu'il réalisera lors de la cession de ses actifs) en attente de distribution pourront être investies dans des Actifs Trésorerie.

Les Actifs Trésorerie viennent s'ajouter aux Actifs Liquides constitués d'instruments financiers énumérés à l'article 3.1.1 b) ci-dessus.

3.1.4. Actifs éligibles

Les investissements du Fonds seront notamment réalisés au travers des catégories suivantes d'actifs, étant précisé que la Société de Gestion sera libre de décider de faire investir le Fonds dans tout ou partie de ces actifs, sous réserve des contraintes légales, réglementaires et fiscales propres au Fonds :

- instruments financiers français ou étrangers négociés ou non sur un Marché d'Instruments Financiers notamment actions (actions ordinaires au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce), titres de créance (tels qu'obligations ou titres de créance négociables), valeurs mobilières donnant accès au capital (tels qu'obligations remboursables en actions, obligations à bons de souscription d'actions et bons de souscriptions),
- titres autres que des instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent),
- droits représentatifs d'un placement financier émis sur le fondement du droit français ou étranger dans une entité qui a pour objet principal d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas négociés sur un Marché d'Instruments Financiers, tels que définis au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF,

- actions ou parts ou titres de créance émis par des FIA, de droit français ou étranger,
- actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étrangers (OPCVM actions, monétaires et obligataires) et/ou produits assimilés (dépôt à terme ; bon du trésor ; titres négociables à moyen terme ; certificat de dépôt négociable (CDN) ; titre de créance négociable (TCN)),
- instruments financiers à terme ou optionnels (dont des warrants), de gré à gré simples ou négociés sur un marché d'instruments financiers réglementé en fonctionnement régulier.

Les investissements dans ces différentes classes d'actifs seront réalisés de manière à permettre au Fonds de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement et de respecter les règles d'investissement visées à l'article 4.

Les investissements du Fonds sont des investissements à long terme.

Des clauses de liquidation ou de répartition préférentielle pourront également être insérées dans les pactes d'actionnaires des sociétés dans lesquelles le Fonds investira.

Le Fonds pourra également consentir des avances en compte courant à des entreprises du portefeuille, dans les limites prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

La Société de Gestion pourra, en vue de préserver les Actifs du Fonds, investir dans des instruments financiers de couverture à terme afin de couvrir éventuellement un risque de change (contrats à terme sur instruments financiers, contrats à terme sur indices ou devises). Il est toutefois précisé que le Fonds ne recourra pas à des instruments financiers à terme de gré à gré complexes dans le cadre de ces opérations de couverture.

Le Fonds pourra procéder accessoirement à des emprunts d'espèces notamment afin de faire face à des décalages de trésorerie, dans les limites prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les informations figurant à l'article 3 du présent Règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication à l'AMF résultant de l'article 318-47 du Règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 312-43 à 312-48 du Règlement général de l'AMF).

3.1.5. Critères ESG

Conformément à l'article L. 533-22-1 du CMF, les porteurs de Parts peuvent retrouver la politique relative aux risques en matière de durabilité et à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ci-après « **ESG** ») dans les décisions d'investissement sur son site internet : www.quadrillecapital.com. Cette politique est pleinement applicable au Fonds.

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après le « **Règlement SFDR** »), le Fonds promeut des caractéristiques ESG et sera classifié « article 8 » au sens dudit Règlement SFDR.

Le Fonds ne cherche pas à réaliser des investissements durables tels que définis par le Règlement SFDR.

Le pourcentage d'alignement du Fonds au Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (ci-après le « **Règlement Taxonomie** ») est de zéro pourcent (0 %).

Conformément au Règlement SFDR, la Société de Gestion décrit en Annexe 2 le processus de prise de décision en matière d'investissement ainsi que la prise en compte des principaux impacts négatifs (Annexe précontractuelle SFDR).

3.2 Profil de risque

Les facteurs de risques sont exposés ci-après :

3.2.1 Risque de perte en capital

Le Fonds n'est pas un fonds à capital garanti. Il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque potentiel de faible rentabilité ou même de perte partielle ou totale de son investissement dans le Fonds.

3.2.2 Risque lié aux entreprises éligibles ou non au Quota Règlementaire

La performance du Fonds dépendra en grande partie du succès des entreprises dans lesquelles le portefeuille du Fonds sera investi directement ou indirectement. L'évolution de ces entreprises pourrait être affectée par des facteurs défavorables (développement des produits, conditions de marché, concurrence, etc.) et en conséquence entraîner une baisse de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds.

3.2.3 Risque de non-liquidité des Actifs du Fonds

Le Fonds investissant principalement dans des titres ou droits non cotés, les titres ou droits qu'il détiendra seront peu liquides. De même, le Fonds pourra être investi dans des sociétés cotées dont le volume de titres sur le marché (le flottant) peut être réduit ce qui pourra donc conduire à une volatilité importante.

3.2.4 Risque lié à l'investissement en instruments de dette mezzanine

Le Fonds pourra investir en titres donnant accès au capital ou dans des droits représentatifs de placement financier dans des fonds ayant eux-mêmes pour objectif d'investir dans des instruments de dette convertibles ou non. L'obligation en cause sera alors une dette mezzanine dont le remboursement sera subordonné à celui d'une dette senior généralement bancaire. Cette subordination augmente le risque de non-remboursement et/ou de diminution de valeur de la cible et donc de la participation détenue en portefeuille du Fonds.

3.2.5 Risques liés à l'investissement dans des fonds et à la gestion discrétionnaire

La Société de Gestion n'aura pas la maîtrise de la mise en œuvre de la politique d'investissement des fonds d'investissement dans lesquels le Fonds sera investi ni des décisions d'investissement et/ou de désinvestissement prises par ces fonds d'investissement. Le succès de chaque fonds d'investissement est substantiellement dépendant de son gestionnaire et de son équipe d'investissement. La cessation de participation à la gestion d'un fonds d'investissement d'un ou plusieurs membres de l'équipe d'investissement du fonds d'investissement concerné pourrait impacter la performance dudit fonds d'investissement.

Le Fonds n'aura aucun contrôle sur la durée effective de la procédure de liquidation des fonds d'investissement dans lesquels il sera investi qui pourrait survenir après la date de mise en liquidation du Fonds. Dans un tel cas, le Fonds pourrait être contraint de céder ses investissements dans le cadre de sa propre liquidation à des conditions non optimales, ce qui pourrait impacter sa performance.

3.2.6 Risque lié à la valeur des sociétés du portefeuille du Fonds au moment des cessions

Les sociétés dans lesquelles le Fonds est investi font l'objet d'évaluations conformément aux règles de valorisation prévues à l'article 14. Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille et à calculer la Valeur Liquidative des Parts du Fonds. Compte tenu des évolutions possibles des conditions de marché au jour de la cession du portefeuille, il ne peut être exclu que ces sociétés soient cédées à un prix inférieur à celui auquel leurs titres auront été évalués.

3.2.7 Risques liés à la trésorerie

Les liquidités non investies dans des titres de sociétés pourront être investies en supports monétaires et/ou obligataires et/ou OPC actions pouvant connaître une variation des taux ou de prix. En cas d'évolution défavorable des taux, la Valeur Liquidative des Parts du Fonds pourra être impactée négativement.

3.2.8 Risque de crédit

Le Fonds peut investir dans des actifs obligataires de type créances ou titres de créances. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances ou titres de créance peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds.

3.2.9 Risque de change

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. Même si le Fonds devrait investir principalement dans des sociétés européennes, les investissements du Fonds pourraient être réalisés en dehors de la zone euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à la devise de référence (soit l'euro), la Valeur Liquidative des Parts du Fonds peut baisser.

3.2.10 Risque de taux

En cas d'augmentation des taux d'intérêt, la valeur des instruments de taux et d'obligations dans lesquels le Fonds aura investi risque de diminuer ce qui peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds.

3.2.11 Risque lié au niveau de frais élevé

Le niveau de frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'Actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

3.2.12 Risque actions

L'évolution négative des cours de bourse peut entraîner une diminution de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds.

3.2.13 Risque de contrepartie

Le risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme dont la contrepartie ne tiendrait pas ses engagements peut entraîner une diminution de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds.

3.2.14 Risque de blocage dans le Fonds

Les investisseurs doivent être conscients que même s'ils disposent de la faculté de demander le rachat de leurs Parts dans le Fonds dans les conditions prévues à l'article 11, il n'existe aucune garantie que le Fonds soit en mesure d'exécuter leur demande de rachat même partiellement. Par voie de conséquence, l'investissement dans le Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui

souhaitent sortir du Fonds dans les cinq ans suivant la date de leur souscription dans le Fonds, étant rappelé que la période de détention recommandée est en tout état de cause de huit (8) ans.

3.2.15 Risque lié à la valeur des souscriptions

A compter de la Constitution du Fonds, la souscription de Parts du Fonds s'effectue en principe sur la base de la première Valeur Liquidative qui suit la demande de souscription. Cette Valeur Liquidative est susceptible d'être supérieure à la dernière Valeur Liquidative connue au jour de la demande de souscription. En outre, en cas de Suspension des Souscriptions dans les conditions prévues à l'article 9.1 ci-après, une demande de souscription pourrait être refusée. Dès l'arrêt de la Suspension des Souscriptions, un autre ordre de souscription devra être de nouveau transmis et celui-ci sera effectué sur une Valeur Liquidative autre que celle applicable à l'ordre de souscription initialement transmis.

3.2.16 Risque lié à la valeur des rachats

Le rachat des Parts s'effectue en principe sur la base d'une Valeur Liquidative postérieure à celle connue au jour de la demande de rachat, selon les modalités prévues à l'article 11, laquelle est susceptible d'être inférieure à la dernière Valeur Liquidative connue au jour de la demande de rachat. En outre, en cas de Suspension des Rachats dans les conditions prévues à l'article 11, un porteur de Parts risque de voir sa demande de rachat refusée et devra donc, dès l'arrêt de la Suspension des Rachats, replacer un autre ordre de rachat qui sera exécuté sur la base d'une Valeur Liquidative autre que celle applicable à l'ordre de rachat initialement transmis par le porteur de Parts concerné.

3.2.17 Risques liés aux co-investissements possibles avec des Fonds Liés et/ou Entreprises Liées

Il est prévu que le Fonds pourra co-investir aux côtés de Fonds Liés et/ou Entreprises Liées. Les principaux risques liés à ces co-investissements concernent (i) les conflits d'intérêts potentiels pouvant résulter de cette situation et (ii) sur le type d'investissement du Fonds (taille, nature...).

Le risque de conflits d'intérêts potentiels est couvert par les règles de déontologie internes qu'appliquera la Société de Gestion ainsi que par l'application du Règlement de Déontologie.

3.2.18 Risque de durabilité

Les risques en matière de durabilité pouvant affecter la performance du Fonds peuvent être divisés en trois catégories :

- **Risque environnemental** : les événements environnementaux peuvent créer des risques physiques pour les participations du Fonds. Ces événements peuvent par exemple résulter des conséquences du changement climatique, de la perte de biodiversité, etc. Outre les risques physiques, les participations peuvent également subir l'impact négatif des mesures d'atténuation adoptées pour faire face aux risques environnementaux. Ces mesures d'atténuation auront un impact différent sur les participations en fonction de leur exposition aux risques susmentionnés et de leur adaptation à ces derniers.
- **Risque social** : il s'agit de facteurs de risque liés au capital humain, à la chaîne d'approvisionnement et à la manière dont les participations gèrent leur impact sur la société. Les questions relatives à l'égalité des sexes, aux politiques de rémunération, à la santé et à la sécurité et aux risques liés aux conditions de travail en général sont abordées dans le cadre de la dimension sociale. Les risques de violation des droits de l'homme ou du travail au sein de la chaîne d'approvisionnement font également partie de la dimension sociale.
- **Risque de gouvernance** : ces aspects sont liés aux structures de gouvernance telles que l'indépendance du conseil d'administration, les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération et la conformité ou les pratiques fiscales. Les risques liés à la gouvernance ont en commun de découler d'un défaut de surveillance de l'entreprise et/ou d'un

manque d'incitation de la direction de l'entreprise à respecter des normes de gouvernance élevées.

La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion (www.quadrillecapital.com).

ARTICLE 4. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF, le CGI et leurs textes d'application à la date d'agrément du Fonds. En cas de modification de ces règles d'investissement à la suite d'une évolution législative ou réglementaire applicable au Fonds, ce dernier sera réputé avoir adopté les nouvelles règles en vigueur si elles permettent aux investisseurs de bénéficier d'un avantage équivalent et qu'elles ne s'avèrent pas plus contraignantes que les règles d'investissement existant au jour de l'agrément du Fonds par l'AMF.

Dans tous les cas, il est recommandé au souscripteur potentiel d'étudier sa situation notamment fiscale au regard des différents dispositifs applicables avec l'aide de son conseil habituel et de vérifier que sa situation lui permet éventuellement de bénéficier de l'un ou de plusieurs de ses dispositifs.

4.1. Le Quota Règlementaire et ses modalités de calcul

4.1.1. Le Quota Règlementaire

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF et ses textes d'application à la date de l'agrément du Fonds.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, l'Actif du Fonds devra être constitué, pour cinquante pourcent (50 %) au moins (ci- après le « **Quota Règlementaire** »), de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (ci-après un « **Marché d'Instruments Financiers** ») ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de cet article, l'Actif du Fonds pourra également comprendre :

- dans la limite de quinze pourcent (15 %), des avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq pourcent (5 %) du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Règlementaire lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Règlementaire,
- des droits représentatifs d'un placement financier émis sur le fondement du droit français ou étranger dans une entité qui a pour objet principal d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, tels que définis au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF. Ces droits ne seront retenus dans le Quota Règlementaire qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif du fonds sous-jacent concerné dans les sociétés éligibles à ce même Quota Règlementaire.

Seront également pris en compte pour le calcul du Quota Règlementaire, dans la limite de vingt pourcent (20 %) de l'Actif du Fonds :

- les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché

d'Instruments Financiers d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cinq cents millions (500.000.000) d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante (60) jours de bourse précédant celui de l'investissement. Les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises sont arrêtées par la réglementation ;

- les titres de créance, autres que ceux mentionnés au premier paragraphe de l'article 4.1.1, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ou les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.

Lorsque les titres d'une société sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Règlementaire, pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable si les titres de ladite société admis à la cotation répondent aux conditions énoncées au paragraphe précédent à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt pourcent (20 %) mentionnée au paragraphe précédent.

Conformément aux articles L. 214-28 et R. 214-40 du CMF, le Quota Règlementaire doit être respecté au plus tard à compter de la Date Comptable du deuxième (2ème) exercice du Fonds et au minimum jusqu'à la Date Comptable du cinquième (5ème) exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions.

Le Quota Règlementaire est calculé conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus particulièrement, conformément aux articles L. 214-28 et R. 214-35 et suivants du CMF.

Conformément à l'article R. 214-35, I, 5° du CMF et dès lors que le Fonds peut avoir plusieurs périodes de souscription, il est rappelé que les souscriptions nouvelles dans un FCPR sont prises en compte à compter de l'inventaire de clôture de l'Exercice Comptable suivant celui au cours duquel elles ont été libérées. Par voie de conséquence, les souscriptions nouvelles sont prises en compte, pour le calcul du Quota Règlementaire, à la fin de l'Exercice Comptable qui suit l'Exercice Comptable au cours duquel elles ont été libérées.

Par ailleurs, il est précisé que le Fonds satisfait aux exigences du cahier des charges établi dans le cadre de l'initiative Tibi, ce qui le rend éligible à ladite initiative.

4.1.2. Modalités de calcul du Quota Règlementaire

Le Quota Règlementaire est calculé conformément à la réglementation en vigueur au jour de la Constitution du Fonds en retenant :

- au numérateur : le prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits du portefeuille éligible et la valeur comptable brute des autres actifs pris en compte (tels que les avances en compte courant et des titres détenus dans des fonds d'investissement éligibles¹),
- au dénominateur : le montant libéré des souscriptions dans le Fonds, diminué des frais payés par prélèvement sur les souscriptions tel que prévu par le Règlement du Fonds, et des rachats de parts demandés par les porteurs et réalisés dans des conditions telles que le Règlement du Fonds ne permet pas d'opposer aux porteurs les dispositions de l'article L.214-28 du CMF (à savoir ceux demandés par les porteurs de parts et autorisés par le Règlement du Fonds, c'est-

¹ Pour l'appréciation du numérateur du quota de cinquante (50) %, les droits représentatifs d'un fonds d'investissement sont retenus dans les conditions prévues à l'article R. 214-46 du CMF.

à-dire généralement, comme l'indique la réglementation en vigueur, les rachats motivés par un événement exceptionnel de la nature de ceux mentionnés aux articles 163 quinquies B du CGI et 150-0 A du CGI).

A compter de la date à laquelle le Fonds peut prétendre entrer en pré-liquidation, les rachats effectués à la demande des porteurs après la période de blocage viennent en déduction du dénominateur pour la détermination du quota de cinquante pourcent (50 %) sous réserve que :

- le Quota Règlementaire a été atteint avant cette date, et
- toute nouvelle libération de souscriptions à laquelle le Fonds procède serve à couvrir des frais ou à réaliser des investissements complémentaires en titres ou droits déjà inscrits à l'actif.

4.2. Les ratios règlementaires

4.2.1. Les ratios de division des risques

Conformément à la réglementation applicable au Fonds, l'Actif du Fonds peut être employé à :

- dix pourcent (10 %) au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à vingt pourcent (20 %) en cas d'admission des titres sur un Marché d'Instruments Financiers ou d'échange contre des titres négociés sur un Marché d'Instruments Financiers dans les conditions prévues à l'article R. 214-37, 3° du CMF),
- trente-cinq pourcent (35 %) au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA (dans les conditions prévues à l'article R. 214-36, 2° et 3° du CMF),
- dix pourcent (10 %) au plus en titres ou droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF ne relevant pas de l'article R. 214-36 II, 2° et 3° du CMF,
- quinze pourcent (15 %) au plus en avances en compte courant consenties à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq pourcent (5 %) du capital, en l'état de la législation et de la réglementation applicable à la date d'agrément du Fonds par l'AMF.

Les ratios de division des risques visés ci-dessus doivent être respectés à l'expiration d'un délai de deux (2) exercices à compter de la Date de Constitution du Fonds par l'AMF.

4.2.2. Les ratios d'emprise

Conformément à la réglementation applicable au Fonds, le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir :

- plus de quarante pourcent (40 %) du capital ou des droits de vote d'un même émetteur, à moins que cette limite soit dépassée temporairement en vertu d'une clause « sanction » (soit l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion) prise dans l'intérêt des porteurs de Parts du Fonds et dans les conditions prévues à l'article R. 214-39, 1° du CMF,
- plus de quarante pourcent (40 %) des actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA, ou d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF (dans les conditions prévues à l'article R. 214-39, 2° du CMF).

Les ratios d'emprise visés au présent article doivent être respectés à tout moment.

ARTICLE 5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

5.1. Règles de co-investissement et critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion

La Société de Gestion est dotée d'un dispositif en vue d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts (conformément à la réglementation qui lui est applicable).

La Société de Gestion applique les règles prévues par le Règlement de déontologie des sociétés de gestion intervenant dans le capital-investissement édictées par France Invest (anciennement, l'Association Française des Investisseurs pour la Croissance (AFIC)) et l'Association française de la gestion financière (AFG) (ci-après le « **Règlement de Déontologie** »).

5.1.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion

La Société de Gestion gère également d'autres fonds, quelle que soit leur forme, notamment dédiés à des investisseurs professionnels et institutionnels. La Société de Gestion pourra répartir les Investissements entre le Fonds et les autres véhicules d'investissement gérés ou conseillé par la Société de Gestion ou par une Entreprise Liée (ci-après les « **Fonds Liés** »).

La Société de Gestion allouera chaque opportunité d'investissement entre les différents véhicules et mandats qu'elle gère ou conseille conformément à sa politique interne d'allocation. Cette politique interne de répartition des dossiers respecte les dispositions du Règlement de Déontologie.

Dans tous les cas, la décision d'investissement appartient à la Société de Gestion et sera prise dans l'intérêt des porteurs de Parts.

5.1.2. Règles de co-investissement dans des entreprises ou holdings

a. Co-investissement au même moment avec des Fonds Liés ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du CMF (ci-après les « **Entreprises Liées** »)

Le Fonds pourra co-investir au même moment dans une nouvelle entreprise avec d'autres Fonds Liés ou avec des Entreprises Liées à condition que ces co-investissements se réalisent selon le principe des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe), notamment en terme de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

Le Fonds et les Fonds Liés qui co-investiront à ses côtés partageront les coûts liés aux investissements effectués proportionnellement au montant investi par chacun d'entre eux.

b. Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de participation, mais dans laquelle un ou plusieurs Fonds Lié(s) ou Entreprise(s) Liée(s) à la Société de Gestion ont déjà investi, que si un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers interviennent à cette même opération pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), à celles applicables auxdits tiers.

A défaut de participation d'un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux (2) experts indépendants, dont éventuellement

le Commissaire aux Comptes du Fonds, auront établi un rapport spécial sur cette opération.

c. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion n'a pas vocation à investir dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir, sauf si cet investissement s'avère nécessaire pour représenter les intérêts du Fonds (notamment en vue de sa représentation dans les organes de direction ou de contrôle des sociétés en portefeuille) ; dans ce cas, le co-investissement entre la Société de Gestion et le Fonds sera réalisé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5.1.2 a) ci-dessus.

De leur côté, les dirigeants de la Société de Gestion, ses salariés ou toute autre personne agissant pour le compte de la Société de Gestion, s'interdisent tout co-investissement à titre personnel dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir.

Ne sont pas réputés être effectués à titre personnel, les co-investissements réalisés pour permettre aux dirigeants, salariés et personnes agissant pour le compte de la Société de Gestion d'exercer leurs fonctions de représentation du Fonds en qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou de tout autre organe ou comité des sociétés dont les titres sont détenus dans le portefeuille.

5.1.3. Règles de co-investissement dans des fonds d'investissement

Il est précisé que le Fonds pourra réaliser des investissements dans un Fonds Lié par la Société de Gestion et pourra co-investir dans un fonds avec un ou plusieurs autres Fonds Liés par la Société de Gestion.

a. Co-investissement au même moment avec des Fonds Liés ou avec des Entreprises Liées

Le Fonds pourra co-investir au même moment dans un fonds d'investissement avec d'autres Fonds Lié ou avec des Entreprises Liées à condition que ces co-investissements se réalisent selon le principe des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe), notamment en terme de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille).

b. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion n'a pas vocation à investir pour son compte propre dans un fonds d'investissement (autre qu'un Fonds Lié) dans lequel le Fonds aurait déjà investi ou prévoit d'investir.

5.2. Transfert de participations

a. Transferts de participations hors hypothèse de portage

Le Fonds n'a pas vocation à recevoir ou transférer des participations qui lui seraient transférées par la Société de Gestion, un Fonds Lié ou une Entreprise Liée, ou qu'il transférerait à la Société de Gestion, un Fonds Lié ou une Entreprise Liée.

Cependant, si, en cours de vie du Fonds, il était envisagé des transferts de participations d'entreprises ou de holdings entre le Fonds et un Fonds Lié ou une Entreprise Liée au sens de l'article R. 214-43 du CMF (notamment dans l'hypothèses de fonds de continuation), ces derniers ne pourront être réalisés que dans les conditions et modalités prévues par la réglementation en vigueur à la date du transfert et conformément aux dispositions du Règlement de Déontologie.

La Société de Gestion sera particulièrement vigilante sur les risques de conflits d'intérêts, étudiera au cas par cas l'opportunité et l'intérêt de ces opérations pour les souscripteurs du Fonds.

b. Cas particulier du portage

Le Fonds peut réaliser une opération de portage au profit d'un Fonds Lié ou être le bénéficiaire d'une opération de portage auprès d'un Fonds Lié dans les conditions cumulatives suivantes :

- i) dans l'hypothèse où le prix de cession est égal au coût d'acquisition (auquel s'ajoute, si nécessaire le coût de l'opération de portage), le rapport annuel du Fonds précisera les termes et conditions de réalisation de cette opération de portage ainsi que les principales caractéristiques économiques de celle-ci et indiquera la ou les lignes d'investissement à prendre compte, le coût d'acquisition et la rémunération de l'opération de portage ;
- ii) dans l'hypothèse où le prix de cession est différent du coût d'acquisition, la méthode d'évaluation du prix de cession devra être contrôlé par un expert indépendant.

Pour toutes les opérations de portage, le rapport annuel du Fonds pour chaque Exercice Comptable au cours duquel celles-ci sont intervenues, indiquera les modalités selon lesquelles ces opérations ont été réalisées et les méthodes d'évaluation retenues.

5.3. Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées

La Société de Gestion ne facturera en principe pas d'honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés ou aux fonds d'investissement dans lesquels le Fonds sera investi.

Si elle dérogeait à ce principe, les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion des sociétés cibles ou des fonds d'investissement dans lesquels le Fonds détient une participation au cours d'un exercice, seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans le bénéficiaire, appréciés au jour du paiement desdits honoraires.

La Société de Gestion ne pourra pas facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Fonds en sus de sa rémunération mentionnée à l'article 23.1. Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés ou des fonds dans lesquels il est envisagé qu'il investisse.

En tout état de cause, la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service pour un montant supérieur à cinquante mille (50.000) euros, hors taxes, au profit du Fonds ou au profit d'une société ou d'un fonds d'investissement dans laquelle/lequel le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressentis est une personne physique ou morale qui lui est liée.

5.4. Revenus annexes liés aux investissements du Fonds

La Société de Gestion ne pourrait recevoir des fonds d'investissement dans lesquels le Fonds a une participation ou de leur société de gestion, des revenus constitutifs de rétrocessions de commission de gestion.

Si la Société de Gestion est amenée à négocier avec la société de gestion d'un fonds d'investissement de tels revenus, ceux-ci seraient versés directement au Fonds.

TITRE II

LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6. PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts (ci-après la ou les « **Parts(s)** »). Chaque Part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'Actif Net du Fonds.

L'acquisition ou la souscription de Parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

6.1. Information juridique

Le Fonds est un fonds commun de placement à risques régi par l'article L. 214-28 du CMF et les articles 422- 120-1 et suivants du Règlement général de l'AMF. Aux termes de l'article L. 214-24-34, le Fonds, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. Les porteurs de Parts du Fonds ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'Actif du Fonds et proportionnellement à leur quote-part.

Conformément à l'article L. 214-24-42 du CMF, le Fonds est représenté à l'égard des tiers par la Société de Gestion, qui seule peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des investisseurs. Les règles en matière de compétence judiciaire sont explicitées à l'article 32 du Règlement.

Il est généralement admis que (i) concernant les éventuels investissements du Fonds en dehors de l'Union Européenne, les tribunaux de la juridiction dans laquelle le Fonds a réalisé ses investissements reconnaîtront le choix de la loi française comme loi devant être appliquée au Règlement ainsi qu'à toutes conventions relatives à un investissement dans une telle juridiction (dans la mesure où le droit français est celui mentionné comme régissant lesdites conventions) et, (ii) que concernant les investissements du Fonds au sein de l'Union Européenne, cette reconnaissance du choix de la loi française devrait s'effectuer conformément au Règlement (CEE) Nr 593/2008 du Conseil en date du 17 juin 2008 relatif à la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome 1).

D'une manière générale, la Société de Gestion considère que la réalisation d'un investissement par le Fonds dans n'importe laquelle des juridictions figurant dans la politique d'investissement du Fonds et la conclusion de conventions concernant ces investissements ne devraient pas, sous réserve que les porteurs de Parts n'aient pas agi ou omis d'agir d'une manière contraire aux stipulations du Règlement, priver les investisseurs de la limitation de leur responsabilité et les engager au-delà de ce que la loi française prévoit.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable des porteurs de Parts d'une même catégorie. Au sein d'une même catégorie de parts, aucun porteur de Parts ne reçoit de traitement préférentiel ou d'avantage économique particulier.

La forme juridique du Fonds ne donne pas lieu à une responsabilité supplémentaire pour les porteurs de parts et ne nécessite pas d'autre engagement de leur part, en plus du capital initialement souscrit.

6.2. Forme des Parts

À la date du présent Règlement, le Fonds émet cinq catégories de Parts : les parts A1 (ci-après les « **Parts A1** »), les parts A2 (ci-après les « **Parts A2** »), les parts B (ci-après les « **Parts B** »), les parts R (ci-après les « **Parts R** ») et les parts S (ci-après les « **Parts S** »), qui confèrent les droits précisés à l'article 6.3.

Les Parts A1, les Parts A2, les Parts B, les Parts R et les Parts S pourront être détenues au nominatif pur ou administré. Les Parts A1, les Parts A2, les Parts R et les Parts S pourront être admises aux opérations d'Euroclear France.

Les investisseurs dans le Fonds sont titulaires de Parts qui leur confèrent notamment des droits sur l'Actif du Fonds et les distributions réalisées par le Fonds.

La propriété des Parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de Parts dans les registres tenus à cet effet :

- en ce qui concerne les Parts A1, les Parts A2, les Parts R et les Parts S, par le Dépositaire (ou ses délégataires éventuels) pour les parts inscrites en compte nominatif pur, ou en compte nominatif administré, soit dans le système IZNES (DEEP) pour les parts inscrites au nominatif pur.
- en ce qui concerne les Parts B, par le Dépositaire (ou ses délégataires éventuels).

L'inscription des parts au nominatif comprend, pour le porteur de Parts personne physique, son nom, son prénom, ses date et lieu de naissance, son domicile fiscal et, pour le porteur de Parts personne morale, sa dénomination sociale, son siège social et son domicile fiscal.

En cours de vie du Fonds, toute modification dans la situation d'un porteur de Parts du Fonds au regard des indications le concernant, devra impérativement être notifiée dans les quinze (15) jours par ledit porteur de Parts du Fonds :

- lorsque les Parts sont détenues au nominatif administré, à l'établissement teneur de comptes-titres qui en informera aussitôt le Dépositaire,
- lorsque les Parts sont détenues au nominatif pur via le Dépositaire, au Dépositaire (s'agissant des Parts B et des Parts R), ou
- lorsque les Parts sont détenues au nominatif pur via le système IZNES (DEEP), à IZNES (s'agissant des Parts A1, Parts A2, Parts R et des Parts S),

étant précisé que la Société de Gestion en sera aussitôt informée dans chacun de ces cas.

Le Dépositaire délivre, à chacun des porteurs de Parts ou à l'intermédiaire financier en charge de l'administration des Parts, suivant le cas, une attestation de l'inscription des souscriptions dans les registres ou de toute modification de ces inscriptions.

IZNES, pour les parts A1, les Parts A2 et les Parts S inscrites au nominatif pur dans le DEEP IZNES, délivre à chacun des porteurs de Parts une attestation de l'inscription des souscriptions (ou de toute modification de ces inscriptions) dans les registres nominatifs du Fonds dont IZNES a la charge.

Les Parts pourront, sur décision de la Société de Gestion, être fractionnées en millièmes dénommées fractions de Parts (arrondies le cas échéant à la fraction inférieure ou supérieure, conformément à la méthode de l'arrondi commercial préconisée par France Post marché, anciennement l'AFTI). Le type de fractionnement sera déterminé par la Société de Gestion au moment de sa décision.

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts. Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des Parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

6.3. Catégories de Parts

A la date du présent Règlement, le Fonds émet des Parts A1, des Parts A2, des Parts B, des parts R et des Parts S.

Les Parts A1 et A2 sont destinées à être exclusivement souscrites par les sociétés et entreprises d'assurances et mutuelles souscrivant pour leur compte propre, ou souscrivant en représentation d'unités de compte au sens du 2e alinéa de l'article L. 131-1 du Code des assurances, de contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation ou de produits d'épargne retraite ouverts par leurs clients (ci-après la ou les « **Entreprises d'Assurances** »), les fonds d'investissement via leur société de gestion (ci-après les « **Fonds d'Investissements Souscripteurs** ») et les personnes physiques ou morales qui répondent aux conditions cumulatives suivantes : (i) répondant à la définition de client professionnel au sens des articles L. 533-16 et D. 533-11 du CMF et (ii) prenant un engagement de souscription initial d'au moins vingt mille (20.000) euros.

Les Parts A1 supportent une Commission de Gestion A1 différente de la Commission de Gestion A2, dont une partie pourra être rétrocédée aux Entreprises d'Assurances.

Les Parts A2 supportent une Commission de Gestion A2 différente de la Commission de Gestion A1. Les porteurs de Parts A2 ne bénéficieront pas de rétrocession d'une partie de la Commission de Gestion A2.

Les Parts S sont destinées à être exclusivement souscrites dans les six (6) mois suivants la Date de Constitution du Fonds par les Entreprises d'Assurances, Fonds d'Investissements Souscripteurs et les personnes physiques ou morales qui répondent aux conditions cumulatives suivantes : (i) répondant à la définition de client professionnel au sens des articles L. 533-16 et D. 533-11 du CMF, et (ii) prenant un engagement de souscription initial d'au moins dix millions (10.000.000) d'euros.

Les Parts S supportent une Commission de Gestion S, dont une partie pourra être rétrocédée aux Entreprises d'Assurances.

Aucune Part A1, A2 ou S ne pourra être souscrite ou acquise par des personnes physiques ou par des clients qui ne répondent pas à la qualification de client professionnel au sens des articles L. 533-16 et D. 533-11 du CMF.

Les Parts R sont destinées à être exclusivement souscrites par des personnes physiques ou morales prenant un engagement de souscription initial d'au moins cent mille (100.000) euros.

Les Parts R supportent une Commission de Gestion R, dont une partie pourra être rétrocédée aux intermédiaires chargés de la commercialisation.

Les Parts B sont destinées à être exclusivement souscrites directement ou indirectement, par les dirigeants et salariés de la Société de Gestion, les dirigeants et salariés des affiliées de la Société de Gestion et certains partenaires clés (les « **Partenaires Clés** ») sur décision de la Société de Gestion, sous réserve que chacun prenne un engagement de souscription initial d'au moins mille (1.000) euros.

Les Parts B ne supportent pas de commission de gestion ou de commission de performance.

Les Parts A1, A2, B, R et S sont des parts de capitalisation.

La différence entre les différentes catégories de Parts est destinée notamment à refléter les différences en termes de droits financiers et de commission de gestion.

6.4. Nombre et valeur des Parts

Chaque Part est souscrite en pleine propriété.

La valeur nominale d'origine des Parts A1, des Parts A2, des Parts B, des Parts R et des Parts S est de mille (1.000) euros.

Les Parts peuvent être décimalisées en millième de Parts, dénommés fractions de Parts.

6.5. Droits attachés aux catégories de Parts

Les investisseurs dans le Fonds sont titulaires de Parts qui leur confèrent notamment des droits sur l'Actif du Fonds et les distributions réalisées par le Fonds.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des Souscripteurs d'une même catégorie de Parts du Fonds.

Toutes les distributions du Fonds, et, plus généralement, l'Actif Net, sont répartis le cas échéant entre chaque catégorie de Parts et, au sein d'une même catégorie de Parts, entre les Parts relevant de cette catégorie, de manière proportionnelle (soit sur une base *pari passu*), compte tenu de leur montant respectif libéré, après pris en charge et compte des frais et dettes du Fonds pour chaque catégorie de Parts concernée, en ce compris notamment la Commission de Gestion A1, A2, R et la Commission de Gestion S pour chaque catégorie de Parts concernée.

Pour l'application du présent article, les termes : « **Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds** » désignent la somme :

- du montant cumulé des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (tous les frais visés aux articles 23 et suivants du Règlement, à l'exception des Commissions de Gestion qui pour le calcul des Produits Bruts Réalisés ne seront pas considérées comme des charges), effectivement constatés depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul (ci-après les « **PB Réalisés** »),
- du montant cumulé des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du Fonds depuis sa Constitution jusqu'à la date du calcul (ci-après les « **PV Réalisées** »), et
- du montant cumulé des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille du Fonds, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs conformément à l'article 14 (ci-après les « **Différences d'Estimation** »).

Les Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds seront augmentés, s'il y a lieu, du report à nouveau.

Les Parts A1, A2, B, R et S donnent droit sur l'Actif Net au remboursement de leur apport, à leur prorata dans les Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds, diminué de la Commission de Gestion A1, A2, R ou S. Les distributions revenant aux porteurs de Parts A1, A2, B, R et S seront capitalisées.

ARTICLE 7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF ET TAILLE CIBLE DU FONDS

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'Actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du Règlement général de l'AMF (mutations du Fonds telles que la fusion, la scission, la dissolution).

La taille cible du Fonds au terme de la Période de Souscription Initiale est de cent (100) millions d'euros. Cependant la Société de Gestion se réserve le droit d'accepter des souscriptions au-delà de ce montant.

ARTICLE 8. DUREE DE VIE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la Date de Constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 29 du Règlement.

Cette durée peut être réduite sur décision de la Société de Gestion. Toute réduction sera portée à la connaissance de l'AMF, du Dépositaire et des porteurs de Parts.

ARTICLE 9. COMMERCIALISATION ET SOUSCRIPTION DES PARTS

9.1. Période de souscription

Les Parts du Fonds peuvent être souscrites à leur valeur nominale à compter de l'agrément du Fonds par l'AMF et ce jusqu'à la Date de Constitution du Fonds.

A compter de la Date de Constitution s'ouvre une première période de vingt-quatre (24) mois (ci-après la « **Période de Souscription Initiale** ») pendant laquelle les Parts peuvent être souscrites.

Pendant cette Période de Souscription Initiale, la souscription aux Parts émises par le Fonds se fera sur la base de la Valeur Liquidative du Fonds comme précisé à l'article 9.2, calculée selon les modalités mentionnées ci-dessous à l'article ARTICLE 14.

La Société de Gestion disposera toutefois de la faculté d'ouvrir de nouvelles périodes de souscription successives de vingt-quatre (24) mois chacune (ci-après une ou des « **Nouvelle Période(s) de Souscription** ») (i) pour la première (1ère) fois, à n'importe quelle date suivant la clôture de la Période de Souscription Initiale, puis (ii) à n'importe quelle date suivant la clôture de toute Nouvelle Période de Souscription qui aurait été préalablement ouverte par la Société de Gestion.

Les dates des éventuelles Nouvelles Périodes de Souscription seront disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.quadrillecapital.com) et/ou seront transmises par courrier ou par email aux porteurs de Parts.

La Société de Gestion aura la faculté, par dérogation à ce qui est prévu ci-dessus, de clore à tout moment toute Période de Souscription des Parts. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion doit informer les porteurs de Parts du Fonds, les réseaux de distributions du Fonds le cas échéant, le Dépositaire et IZNES avec un préavis d'au moins trois (3) mois.

En outre, la Société de Gestion pourra décider de suspendre, à tout moment, au cours de la durée de vie du Fonds, provisoirement ou définitivement les souscriptions aux Parts du Fonds (ci-après la « **Suspension des Souscriptions** ») (i) afin de pouvoir ouvrir une période de pré-liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'article ARTICLE 28. du Règlement et (ii) afin de pouvoir ouvrir la période de liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'article ARTICLE 30. ou (iii) en cas de survenance de circonstances exceptionnelles ainsi que prévu à l'article L. 214-24-41 du CMF ou (iv) en raison de l'afflux de souscriptions non encore centralisées qui aurait pour effet de faire passer le Quota Règlementaire sous le seuil de cinquante pourcent (50 %).

Dans cette hypothèse, la Société de Gestion doit en informer les porteurs de Parts du Fonds et les réseaux de distribution du Fonds le cas échéant, avec un préavis d'au moins trois (3) mois. En outre, la Société de Gestion en informera immédiatement le Dépositaire et l'AMF.

En cas de Suspension des Souscriptions, le calcul et la publication de la Valeur Liquidative continueront d'être assurés sans que lesdits calculs et publications ne constituent une remise en cause de la Suspension des Souscriptions. Les demandes de souscription reçues avant la Suspension des Souscriptions et qui n'ont pas été honorées à cause de ladite Suspension des Souscriptions seront réputées caduques. Les investisseurs concernés par cette caducité seront informés, par la Société de Gestion, le Dépositaire ou les distributeurs le cas échéant, par tout moyen

de l'absence d'exécution de leurs ordres, ainsi que des motifs la justifiant.

9.2. Modalités de souscription pendant la Période de Souscription

Les ordres de souscription sont centralisés toutes les semaines le jeudi. Pour être centralisées au cours d'une semaine ces ordres de souscription devront avoir été reçus par le Dépositaire ou par voie électronique via le DEEP IZNES au plus tard le jeudi de ladite semaine à onze heures (11h) (heure de Paris) ou le jour ouvré précédent à onze heures (11h) (heure de Paris) si le jeudi n'est pas un jour ouvré (ci-après la « **Date de Centralisation** »).

Les ordres reçus après ces délais sont pris en compte à la prochaine Date de Centralisation.

Les demandes de souscription de Parts peuvent être exprimées en montants ou en nombre de Parts. Dans l'hypothèse où un souscripteur souhaite souscrire à un nombre de Parts déterminé, ce nombre de Parts sera multiplié par la valeur de la prochaine Valeur Liquidative suivant la Date de Centralisation des Souscriptions applicable, ce qui déterminera le montant de sa souscription.

Le délai de livraison des Parts (sous réserve de l'encaissement du montant correspondant à la souscription, augmenté des droits d'entrée éventuels) par le Dépositaire est, de cinq (5) jours ouvrés à compter de la Date de Centralisation Souscriptions.

Les Parts sont intégralement libérées en numéraire et en une (1) seule fois.

Les porteurs de Parts seront engagés, de façon ferme et irrévocable par :

- la signature du bulletin de souscription (ci-après le « **Bulletin de Souscription** ») dûment complété (et accompagné de ses annexes et pièces justificatives) qui leur est applicable et fourni par la Société de Gestion,
- par l'enregistrement des ordres en Euroclear pour les parts admises en Euroclear, ou
- par l'émission d'un ordre de souscription pour les ordres centralisés par IZNES.

Les Parts sont émises sous réserve de la libération intégrale des souscriptions.

Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé par le souscripteur (en ce y compris mandat de prélèvement SEPA) ou d'un virement.

Aucun droit d'entrée ne sera perçu lors de la souscription de Parts A1, A2, B, R et S.

ARTICLE 10. TRANSPARENCE FISCALE

10.1. Règles spécifiques FATCA

Dans le cadre de l'application la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord Intergouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (ci-après « **FATCA** »), chaque porteur de Part est informé et donne à cet effet, son autorisation, s'il est identifié en qualité de US Person tel que ce terme est défini dans la réglementation FATCA ou, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de cette même réglementation, à ce que certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, informations relatives à son (ses) compte(s) présent(s) et futur(s) (numéros de compte, solde ou valeur du compte à la fin de l'année 26/67 ou, le cas échéant, à la clôture du compte, etc.)) soient divulguées à l'administration fiscale française qui partagera ces informations avec l'administration fiscale américaine (*U.S Internal Revenue Service*).

Dans l'éventualité d'une modification impactant le contenu des informations fournies, l'investisseur devra en informer immédiatement le Fonds ou la Société de Gestion.

10.2. Règles spécifiques à CRS

Conformément aux dispositions de l'article 1649 du Code général des impôts et aux règles prévues par la (i) la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et à (ii) l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (ci-après « **CRS** »), le Fonds et l'administrateur des titres sont tenus de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale des porteurs de Parts.

En outre, si la résidence fiscale du porteur de Parts se trouve hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds ou l'administrateur des titres peuvent être amenés, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives aux porteurs de Parts à l'administration fiscale française pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale du porteur de Parts, son numéro d'identification fiscale et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

Dans l'éventualité d'une modification impactant le contenu des informations fournies, l'investisseur devra en informer immédiatement le Fonds ou la Société de Gestion.

10.3. Règles spécifiques à Directive DAC 6

Le Fonds et la Société de Gestion sont tenus de faire une déclaration aux autorités fiscales compétentes des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif correspondant à certains marqueurs définis dans l'annexe de la directive UE 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 (ci-après la « **Directive DAC 6** ») modifiant la directive 2011/16/UE.

Dans ce cadre, le Fonds, la Société de Gestion qui gère le Fonds ou le gérant du Fonds, pourraient être amenés à divulguer à l'autorité fiscale compétente certaines informations notamment l'identité des souscripteurs, ou des informations relatives au Fonds et ses souscripteurs y compris les entreprises associées à ces souscripteurs.

ARTICLE 11. RACHAT DES PARTS

11.1. Rachat de Parts pendant la durée de vie du Fonds

Les porteurs de Parts du Fonds peuvent demander le rachat de leurs Parts pendant toute la durée de vie du Fonds telle que définie à l'article 8. à compter de l'expiration d'un délai de trois (3) ans suivant la Date de Constitution du Fonds pour les Parts A1, A2, B, R et S (ci-après la « **Période de Blocage des Rachats** »), sauf en cas de rachats anticipés répondant aux conditions prévues à l'article 11.4. Avant de souscrire ou d'acquérir des Parts du Fonds, les investisseurs potentiels doivent donc être conscients qu'ils pourraient ne pas pouvoir exiger du Fonds le rachat de l'intégralité de leurs Parts ou même que leurs demandes de rachat pourraient être retardées ou plafonnées.

Les demandes de rachat seront traitées par la Société de Gestion dans les conditions exposées à l'article 11.2 et suivants.

En tout état de cause, aucune demande de rachat ne sera recevable à compter de l'entrée en pré-liquidation du Fonds et après la dissolution du Fonds, comme indiqué aux articles article 27. à ARTICLE 29. du Règlement.

11.2. Modalités de traitement des demandes rachats

a. Centralisation des demandes de rachat

Les demandes de rachat seront centralisées toutes les semaines, le jeudi. Pour être centralisées au cours d'une semaine ces demandes de rachat devront avoir été reçues par le Dépositaire ou par voie électronique via le DEEP IZNES au plus tard le jeudi de ladite semaine à onze heures (11h) (heure de Paris) ou le jour ouvré précédent à onze heures (11h) (heure de Paris) si le jeudi n'est pas un jour ouvré, (ci-après une ou des « **Date(s) de Centralisation Rachats** »).

Les demandes de rachat formulées et dûment retenues sur une même Date de Centralisation Rachats sont réputées avoir été effectuées simultanément à la Date de Centralisation Rachats correspondante et seront donc traitées *pari passu* par la Société de Gestion dans les conditions prévues ci-après.

Les ordres reçus après ces délais sont pris en compte à la prochaine Date de Centralisation.

Les demandes de rachat peuvent être exprimées en montant ou en nombre de Parts.

Les Parts rachetées donnent lieu à annulation des Parts ou, le cas échéant, des fractions de Parts concernées. Les Parts pourront être fractionnées jusqu'au millième, arrondi si besoin à la fraction inférieure.

b. Plafond applicable aux demandes de rachat (gates)

En application des articles L. 214-24-41 du CMF et 422-21-1 du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion peut décider de plafonner temporairement les demandes de rachats si l'intérêt des porteurs le commande et dans des circonstances exceptionnelles décrites ci-dessous.

Ainsi, et conformément à la réglementation, les demandes de rachat centralisées seront en principe satisfaites hebdomadairement à chaque calcul de Valeur Liquidative.

En cas de circonstances exceptionnelles, les rachats pourront être plafonnés et donc limités dans la limite d'un montant maximum de zéro virgule cinq pourcent (0,5 %) de l'Actif Net du Fonds par semaine, calculé sur la base de la précédente semaine, au prorata des souscriptions respectives des porteurs de Parts A1, A2, B, R et S dans le Fonds (ci-après le « **Plafond des Rachats Individuel** »).

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats sera déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la Valeur Liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Si, au cours d'une Période de Centralisation, les demandes de rachat d'un porteur de Parts excèdent le Plafond des Rachats Individuel, les demandes de rachat seront retenues uniquement à hauteur de ce Plafond des Rachats Individuel et chaque porteur de Parts demandant le rachat verra sa demande retenue en proportion du nombre de Parts dont il demande le rachat par rapport à son Plafond des Rachats Individuel lors d'une même Valeur Liquidative.

Néanmoins, la Société de Gestion pourra décider d'honorer discrétionnairement les demandes de rachat au-delà du Plafond des Rachats Individuel lorsque les demandes de rachat excèdent ce plafond, notamment si la trésorerie disponible du Fonds le lui permet. Dans ce cas, chaque porteur de Parts ayant demandé le rachat verra sa demande retenue, le cas échéant dans le plafond fixé par la Société de Gestion, en proportion du nombre de Parts dont il demande le rachat par rapport à son nouveau plafond des rachats individuel lors d'une même Valeur Liquidative.

Les demandes de rachat d'un porteur de Parts n'ayant pu être retenues du fait de l'activation dudit Plafond des Rachats Individuel seront automatiquement reportées sur la Date de Centralisation suivante et ainsi de suite jusqu'à complet épuisement.

Les porteurs de Parts dont une fraction de l'ordre de rachat n'aura pu être exécuté en raison de

l'activation du Plafond des Rachats Individuel par la Société de Gestion seront informés dans les meilleurs délais et par tous moyens (notamment par email) de ce que (i) leur ordre de rachat n'a pas été, totalement ou partiellement, exécuté. Les demandes de rachat reportées ne seront pas prioritaires sur les demandes de rachat nouvelles qui seraient transmises à la Date de Centralisation suivante et seront traitées *pari passu* avec les demandes de rachat nouvelles (les rachats seront tous exécutés sur la base de la prochaine Valeur Liquidative).

Si la Société de Gestion décide d'activer le Plafond des Rachats Individuel, elle en informe aussitôt l'AMF, IZNES et les porteurs de Parts concernés.

Si les demandes de rachat qui auraient dû être exécutées ne l'ont pas été dans un délai de dix-huit (18) mois suivant leur première Date de Centralisation, et si la Société de Gestion n'a offert aucune solution de liquidité (notamment par le biais d'un transfert) aux porteurs de Parts ayant formulé lesdites demandes de rachat dans ce délai, les porteurs de Parts pourront exiger la mise en liquidation du Fonds.

c. Suspension des demandes de rachat

Par dérogation à ce qui précède, et en application des articles L. 214-24-41 du CMF et 422-21-1 du Règlement Général de l'AMF, les demandes de rachat pourront être provisoirement suspendues sur décision de la Société de Gestion pendant une période ne pouvant excéder douze (12) mois à compter du lendemain de l'expiration de la Période de Centralisation au cours de laquelle intervient la décision de la Société de Gestion (ci-après la « **Suspension des Rachats** ») dans le cas :

- où elles ont pour effet en cas d'exécution de créer un problème juridique, règlementaire ou fiscal au Fonds ou à ses porteurs de Parts (ou une partie d'entre eux) ou,
- de force majeure (par exemple, en cas d'évènement exceptionnel lié à une évolution défavorable de l'environnement économique, ou en cas de circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché).

Les demandes de rachat reçues avant une Suspension des Rachats et qui n'ont pas été honorées à cause de ladite Suspension des Rachats seront réputées caduques. Les porteurs de Parts concernés seront informés sans délai par la Société de Gestion de la Suspension des Rachats, de l'absence d'exécution de leurs ordres ainsi que des motifs la justifiant. Toute Suspension des Rachats sera également portée à la connaissance du Dépositaire et de l'AMF dans les meilleurs délais.

En cas de Suspension des Rachats, le calcul et la publication de la Valeur Liquidative continueront d'être assurés sans que lesdits calculs et publications ne constituent une remise en cause de la Suspension des Rachats décidée conformément aux stipulations ci-dessus.

11.3. Paiement des Parts rachetées et gestion du risque de liquidité

Dans le cadre de la gestion de ses fonds, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des liquidités. Cette politique de gestion des liquidités est conforme à :

- la stratégie d'investissement du Fonds,
- au profil de liquidité à court/moyen/long terme, notamment du fait de l'incidence des opérations d'investissement et de désinvestissement (sortie en bourse, lock up, cession industrielle, etc.),
- la politique de remboursement du Fonds (remploi des sommes pour respecter les ratios d'investissement, liquidation des actifs au terme du Fonds, etc.) afin que le Fonds soit en mesure de rembourser ses porteurs selon le principe d'égalité de traitement entre porteurs de Parts d'une même catégorie.

Le suivi des liquidités du Fonds est effectué quotidiennement par rapprochement des besoins de trésorerie avec les liquidités disponibles du Fonds (*cash* en banque et OPC en portefeuille).

Les rachats sont exclusivement effectués en numéraire. Le prix affecté au rachat des Parts est calculé, selon le cas, pour les demandes de rachat de Parts, sur la base de la Valeur Liquidative hebdomadaire établie à la Date de Centralisation des Rachats (pour les rachats individuels), ou suivant la date désignée par la Société de Gestion et notifiée aux porteurs de Parts en vue de la réalisation d'un rachat collectif de Parts à l'occasion d'une répartition d'actifs dans les conditions de l'article 11.2 ci-dessus (ci-après le « **Prix de Rachat** »).

Il est précisé en toute hypothèse que le calcul de ce prix devra tenir compte des règles relatives aux droits respectifs de chacune des catégories de Parts définies à l'article 6.5.

Le Prix de Rachat est réglé aux porteurs de Parts par le Dépositaire sur instructions de la Société de Gestion dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés suivants la date de publication de la Valeur Liquidative sur la base de laquelle a été calculé le Prix de Rachat correspondant.

Aucune commission de rachat ne sera prélevée durant la durée de vie et à la liquidation du Fonds.

La Société de Gestion ne procédera à aucune remise en titres pendant la durée de vie du Fonds.

Toutefois, à la dissolution du Fonds, le rachat des Parts peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation sous réserve de l'accord préalable du (des) distributeur(s) et si aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de Parts en fait expressément la demande. Dans l'hypothèse où un porteur de Parts aurait opté pour un paiement en titres mais refuserait par la suite ladite distribution, il sera néanmoins réputé avoir été traité de manière égalitaire avec les autres porteurs quelle que soit la somme en numéraire reçue par ce dernier du fait de la cession desdits titres.

11.4. Rachats anticipés

Par dérogation aux stipulations de l'article 11.1, des demandes de rachat individuel anticipées pourront être formulées par les représentants des porteurs de Parts A1, A2 ou S dans le cadre d'un contrat d'assurance sur la vie, de capitalisation, ou d'épargne retraite pendant la Période de Blocage des Rachats, pour payer les frais (frais d'entrée, de gestion, d'arbitrage) incombant à l'adhérent (ou à son ou ses bénéficiaire(s)) au titre d'un contrat d'assurance sur la vie, de capitalisation ou de produits d'épargne retraite conclu avec une Entreprise d'Assurances ayant souscrit à des parts du Fonds pour les besoins de ce contrat d'assurance sur la vie, de capitalisation ou d'épargne retraite.

Cet évènement n'est pris en compte au titre d'un rachat exceptionnel que s'il est postérieur à la date de souscription.

Les rachats anticipés devront respecter les modalités prévues à l'article 11.2 du Règlement, et notamment le Plafond des Rachats Individuel.

Par ailleurs, la demande de rachat anticipé et la survenance de cet évènement doit avoir un lien de causalité direct.

Ces éventuelles demandes de rachat avant l'échéance de la Période de Blocage des Rachats devront être adressées (i) en cas de détention des titres au nominatif administré, au Dépositaire (ii) en cas de détention des titres au nominatif pur, le porteur de Parts devra formuler sa demande de rachat auprès du tiers introducteur. Le tiers introducteur formulera une demande de rachat auprès de la Société de Gestion. Si la souscription du client n'a pas été intermédiée par un tiers introducteur, le porteur de Parts devra formuler sa demande de rachat directement auprès de la Société de Gestion.

Le Dépositaire et la Société de Gestion se réservent le droit de demander tout justificatif ou information complémentaire. En l'absence de justificatifs suffisants, la Société de Gestion se réserve le droit de refuser une demande de rachat pour l'évènement mentionné ci-dessus.

ARTICLE 12. TRANSFERTS DE PARTS

Par transfert de Parts, il y a lieu d'entendre tout acte emportant mutation de Parts à titre gratuit ou onéreux et notamment sans que cette liste soit limitative, cessions, apports, donations, fusions, absorptions et/ou scissions affectant les porteurs de Parts (ci-après une ou des « **Cession(s)** »).

Les Cessions de Parts A1, A2, B, R et S sont possibles à tout moment, soit entre porteurs, soit de porteur à un tiers, sous réserve de l'agrément préalable de la Société de Gestion.

A cette fin, le porteur de Parts qui envisage de céder ses Parts doit notifier la Société de Gestion de son projet de transfert par lettre recommandée avec accusé de réception contenant un bulletin d'adhésion, sur le modèle de celui réalisé par la Société de Gestion (ci-après le « **Bulletin d'Adhésion** ») permettant notamment à cette dernière de connaître l'identité du cessionnaire envisagé et d'accomplir ses obligations de diligence (ci-après la « **Lettre de Notification** »). Le ou les cédants, ainsi que le ou les cessionnaires, s'engagent à répondre à toute demande d'information qui serait formulée à ce titre par la Société de Gestion ou le Dépositaire.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts, ni la bonne fin de l'opération.

La Société de Gestion s'engage à donner ou refuser l'agrément dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la Lettre de Notification et du Bulletin d'Adhésion rempli et signé du cédant et du cessionnaire, étant précisé que l'absence de réponse de la Société de Gestion ne vaut pas agrément. Le Dépositaire reporte la Cession de Parts sur la liste des porteurs de Parts et en informe immédiatement la Société de Gestion. La Société de Gestion a le droit de ne pas agréer le projet de transfert, pour des raisons de conformité à la réglementation propre au Fonds ou à celle qui lui est applicable.

En cas de démembrement de propriété des Parts du Fonds, la Lettre de Notification doit être faite conjointement par le ou les nu-proprétaire(s) et le ou les usufruitiers et en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

Les nouveaux investisseurs dans le cadre de Cessions de Parts sont soumis aux mêmes obligations que dans le cadre de la souscription en ce qui concerne la transparence fiscale, telles que prévues à l'article ARTICLE 10. du présent Règlement.

ARTICLE 13. MODALITES D'AFFECTATION DU REVENU DISTRIBUABLE ET DES PRODUITS DE CESSION, ET REPARTITION D'ACTIFS

13.1 Sommes distribuables

Conformément à l'article L. 214-24-51 du CMF, les sommes distribuables (ci-après les « **Sommes Distribuables** ») sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus (ci-après les « **Revenus Distribuables** »),

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatée au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values (ci-après les « **Plus-Values Distribuables** »).

Le Revenu Distribuible du Fonds et les Plus-Values Distribuables sont calculés à chaque Date Comptable. Les intérêts seront comptabilisés sur la base des intérêts encaissés.

La Société de Gestion a le pouvoir de décider, soit de capitaliser tout ou partie des Sommes Distribuables pour les intégrer à l'Actif du Fonds, soit de distribuer les Sommes Distribuables aux porteurs de Parts A1, A2, B, R et S.

Néanmoins, les Parts A1, A2, B, R et S sont des Parts de capitalisation. Aucune distribution effective des Sommes Distribuables ne sera en principe réalisée au profit des porteurs de Parts A1, A2, B, R et S avant la fin de la durée de vie du Fonds.

La Société de Gestion fixe la date de répartition de ces Sommes Distribuables, laquelle doit intervenir dans un délai maximal de cinq (5) mois suivant la Date Comptable.

Si les Sommes Distribuables au cours d'un exercice comptable sont négatives, la perte nette encourue au cours de cet exercice comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci sera imputée sur la valeur des Parts existantes au prorata de la Valeur Liquidative de ces Parts.

13.2. Revenus Distribuables

Le résultat net d'un Exercice Comptable est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion visés à l'article ARTICLE 23. du Règlement et de la charge des emprunts.

Les Revenus Distribuables sont égaux au résultat net de l'Exercice Comptable augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'Exercice Comptable clos.

La Société de Gestion a le pouvoir de décider, soit la mise en distribution des Revenus Distribuables auxdits porteurs de Parts (le cas échéant, par voie de rachat de Parts), soit leur affectation au report à nouveau.

Néanmoins, la Société de Gestion ne procédera pas en principe à des distributions régulières de Revenus Distribuables aux porteurs Parts A1, A2, B, R et S qui sont des Parts de capitalisation, notamment afin de pouvoir exécuter les demandes de rachat reçues des porteurs de Parts A1, A2, B, R et S.

13.3. Répartition d'Actifs

Les produits de cession sont égaux au prix de souscription ou d'acquisition des actifs concernés majoré des PV réalisées (ci-après les « **Produits de Cession** »).

Les répartitions des Produits de Cession (ci-après les « **Répartitions d'Actifs** ») décidées par la Société de Gestion pourront être effectuées par voie de distribution sans annulation de Parts au profit des catégories de Parts donnant droit à la distribution effective de Produits de Cession, ou par voie de rachat (y compris rachat partiels).

Les Répartitions d'Avoirs seront effectuées en espèces ou en titres cotés. Dans ce dernier cas, (i) l'accord préalable du (des) distributeur(s) sera nécessaire, (ii) aucune disposition ou clause particulière ne devra limiter la libre cessibilité des titres concernés et (iii) tous les porteurs de Parts devront avoir le choix entre le paiement de la distribution en numéraire ou en titres.

Dans l'hypothèse où un porteur de Parts aurait opté pour une distribution en titres mais refuserait par la suite ladite distribution, il sera néanmoins réputé avoir été traité de manière égalitaire avec les

autres porteurs quelle que soit la somme en numéraire reçue par ce dernier du fait de la cession desdits titres.

Lorsqu'elles sont réalisées par voie de rachat par le Fonds, les porteurs de Parts seront réputés avoir expressément demandé le rachat de leurs Parts en application du Règlement sur la base, du Prix de Rachat.

Le Fonds peut réinvestir tout ou partie des Produits de Cession non distribués des titres ou droits du portefeuille non répartis entre les investisseurs.

Cependant, la Société de Gestion ne procédera pas en principe à des Répartitions d'Actifs aux porteurs de Parts A1, A2, B, R et S, notamment afin de pouvoir exécuter les demandes de rachat reçues des porteurs de Parts A1, A2, B, R et S.

13.4. Modalités de distributions selon chaque catégorie de Parts

Sauf décision contraire de la Société de Gestion (et notamment en cas de rachat de Parts, de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds), les Produits de Cession seront capitalisés pour les porteurs de Parts A1, A2, B, R et S au prorata de leurs souscriptions respectives dans le Fonds.

Par exception, la Société de Gestion peut prendre l'initiative, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur à la date d'agrément du Fonds par l'AMF ainsi que par le présent Règlement, de distribuer aux porteurs de Parts les revenus ou de répartir entre eux tout ou partie des avoirs du Fonds.

Cette décision peut également être motivée pour le respect du Quota Règlementaire applicable au Fonds.

Si les revenus ou avoirs ne sont pas capitalisés pour les Parts A1, A2, B, R et S, ils peuvent être réinvestis conformément à la stratégie d'investissement du Fonds (telle que décrite à l'article ARTICLE 3. du présent Règlement) notamment pour le respect des différents quotas et ratios du Fonds tels qu'exposés à l'article ARTICLE 4.

Les Revenus Distribuables et les Produits de Cession peuvent être distribués / répartis, en tout ou partie, indépendamment l'un de l'autre. Les distributions de Revenus Distribuables ou les Répartitions d'Avoirs pourront être réalisées à des dates différentes selon qu'elles bénéficient à des Parts de catégories différentes.

Au sein de chaque catégorie de Parts, la répartition s'effectue au prorata du nombre de Parts détenues par chaque porteur.

La Société de Gestion peut décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient aux Parts A1, A2, B, R et S (ensemble et en toutes hypothèses à la même date).

Par ailleurs, le Fonds conservera également une part suffisante des produits nets de cessions d'actifs pour lui permettre de payer ses frais et charges estimés raisonnablement par la Société de Gestion, et lui permettre de faire face à tous engagements contractés pour son compte par la Société de Gestion.

Toute distribution fait l'objet d'une mention dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 16.3.

ARTICLE 14. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1 Règles de valorisation

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des Parts A1, A2, B, R et S prévu à l'article 14.2 du Règlement, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds selon la périodicité

indiquée au même article (à l'exception des deuxième et troisième semaines du mois d'août et de la dernière semaine du mois de décembre).

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenus par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement par le Guide international d'évaluation à l'usage du capital investissement et du capital risque en vigueur et publié par l'*International Private Equity Venture Valuation Board* (IPEV) et approuvés par Invest Europe conformément à la réglementation comptable applicable au Fonds et en vigueur à la date de valorisation.

Dans le cas où l'*IPEV Valuation Board* modifierait les préconisations contenues dans ce guide ou en cas de mesures dérogatoires ou encore de recommandations émises par des associations professionnelles, la Société de Gestion pourra ainsi modifier les méthodes et les critères d'évaluation. Dans ce cas, elle s'engage à mentionner les évolutions apportées dans son rapport annuel de gestion aux porteurs de Parts.

La Société de Gestion pourra également adopter tout autre référentiel de valorisation conforme aux normes comptables françaises qui lui semblerait plus approprié, pour autant toutefois que la valorisation soit toujours en conformité avec les standards de valorisation approuvés par Invest Europe.

L'évaluation de l'Actif Net du Fonds est certifiée deux (2) fois par an par le Commissaire aux Comptes du Fonds avant sa publication par la Société de Gestion, à la clôture de l'Exercice Comptable et au 31 décembre de chaque année et mise à la disposition des porteurs de Parts dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

Pour plus de détails sur les règles d'évaluation des instruments financiers et valeurs détenus par le Fonds, veuillez-vous référer à l'Annexe 1 du présent Règlement.

14.2. La Valeur Liquidative des Parts

Les Valeurs Liquidatives des Parts A1, A2, B, R et S sont établies sur une base hebdomadaire, le dernier jour ouvré de chaque semaine, ou le jour ouvré suivant si le vendredi n'est pas un jour ouvré.

Seules les Valeurs Liquidatives établies le dernier jour de chaque semestre (à savoir donc en principe le 30 juin et le 31 décembre) sont certifiées par le Commissaire aux Comptes du Fonds.

La Société de Gestion peut établir des Valeurs Liquidatives plus fréquemment notamment pour procéder à des distributions d'Actifs du Fonds ou des rachats.

Les Valeurs Liquidatives des Parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de Parts qui en font la demande dans les huit (8) jours de leur demande et à l'AMF.

La première (1ère) Valeur Liquidative est calculée à la Date de Constitution du Fonds.

La Valeur Liquidative de chaque Part d'une même catégorie est égale au montant total de la quote-part de l'Actif Net du Fonds attribué à l'ensemble des Parts de cette catégorie divisé par le nombre de Parts, apprécié à l'instant considéré, appartenant à cette catégorie.

ARTICLE 15. EXERCICE COMPTABLE

La durée de chaque exercice comptable sera de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante (ci-après l'« **Exercice Comptable** »).

Par exception, le premier (1er) Exercice Comptable débutera le jour de la Constitution et se terminera le 30 juin 2027.

ARTICLE 16. DOCUMENTS D'INFORMATION

16.1 Rapport de gestion semestriel

Conformément aux articles L. 214-24-62 et D. 214-33 du CMF, la Société de Gestion établit un rapport semestriel à la fin du premier (1er) semestre de l'exercice détaillant les informations suivantes :

- l'état du patrimoine du Fonds, présentant les éléments suivants :
 - les titres financiers éligibles mentionnés à L. 214-28 du CMF,
 - les avoirs bancaires,
 - les autres actifs détenus par le Fonds,
 - le total des actifs détenus par le Fonds,
 - le passif,
 - la Valeur Liquidative des Parts A1, A2, B, R et S,
 - la valeur nette d'inventaire,
- le nombre de Parts en circulation,
- la valeur nette d'inventaire par Part,
- la composition du portefeuille,
- l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence, et
- le récapitulatif des cas et conditions dans lesquels le plafonnement des rachats a, au cours de la période, été décidé.

Conformément à l'article 421-34 IV du Règlement général de l'AMF, le rapport semestriel contiendra également les informations suivantes :

- le pourcentage d'Actifs du Fonds qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide,
- toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du Fonds,
- le profil de risque actuel du Fonds et les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société de Gestion pour gérer ces risques.

Ce rapport de gestion semestriel doit être établi au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier (1er) semestre et est disponible sur le site internet de la Société de Gestion (www.quadrillecapital.com). Le rapport de gestion relatif au deuxième (2ème) semestre est inclus dans le rapport annuel et établi dans les mêmes conditions que celui-ci.

16.2. Composition de l'Actif Net

Dans un délai de six (6) semaines suivant la fin de chaque semestre, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif sous le contrôle du Dépositaire (et est soumise à la certification ou à l'attestation de sincérité du Commissaire aux Comptes).

L'inventaire attesté par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus sont contrôlés par le Commissaire aux Comptes.

Ce document est mis à la disposition des porteurs de Parts et de l'AMF, dans un délai de huit (8)

semaines suivant la fin de chaque semestre et détaille les informations suivantes :

- un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers,
- l'Actif Net,
- le nombre de Parts en circulation,
- la Valeur Liquidative des Parts A1, A2, B, R et S,
- les engagements hors bilan.

16.3. Rapport de gestion annuel

Dans un délai de six (6) mois après la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion met gratuitement à la disposition des porteurs de Parts et de l'AMF, le rapport de gestion annuel certifié par le Commissaire aux Comptes. Ce document est disponible sur le site internet de la Société de Gestion (www.quadrillecapital.com), et sera transmis soit par courrier ou par email (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 422-38 du Règlement Général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de Parts, soit mis à leur disposition au siège de la Société de Gestion.

Le rapport annuel comprend :

- le rapport de gestion,
- les documents de synthèse définis par le plan comptable et certifiés par le Commissaire aux Comptes, à savoir l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, le bilan, l'annexe,
- tout changement substantiel dans les informations visées à l'article 33 de l'instruction AMF 2011-22 telle que modifiée le 18 décembre 2025, à savoir notamment tout changement sur l'orientation de gestion, sur les conditions relatives au rachat de parts, sur les règles de valorisation,
- le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la société de gestion à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (*carried interests*) versé par le Fonds, et
- le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel de la société de gestion dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du Fonds.

Le rapport de gestion du Fonds comporte notamment les informations suivantes :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
- l'inventaire de l'actif (incluant des informations sur les juridictions où les Actifs du Fonds sont situés),
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion telle que définie à l'article ARTICLE 3. ,
- un état des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres et le cas échéant, un état des instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par les entités du groupe de la Société de Gestion,

- un compte rendu sur les co-investissements et transferts réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article ARTICLE 5. ,
- les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage perçus par la Société de Gestion ou une Entreprise Liée au cours de l'exercice, auprès du Fonds ou des sociétés ou des fonds dans lesquels le Fonds est investi,
- la nature et le montant global par catégorie des frais de fonctionnement visés à l'article ARTICLE 23. ,
- un compte-rendu sur l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit lié à la Société de Gestion, dès lors que celle-ci en a eu connaissance, à l'occasion d'acquisitions de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation et toute opération significative avec ledit établissement de crédit,
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations,
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation des actifs en portefeuille,
- la politique en matière de vote de la Société de Gestion,
- un état des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres et le cas échéant, un état des instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par les entités du groupe de la Société de Gestion. Il est fait mention également, le cas échéant, des FCPR ou des placements collectifs mentionnés à l'article 311- 1 A ou des fonds d'investissement de pays tiers gérés par la Société de Gestion ou les entités de son groupe.

Les données comptables contenues dans le rapport annuel sont établies conformément aux normes comptables françaises et aux règles comptables établies dans le Règlement.

Le rapport délivré par le Commissaire aux Comptes et, le cas échéant, ses réserves, sont reproduits intégralement dans le rapport annuel.

La Société de Gestion informe également les porteurs de Parts du montant des revenus auxquels ils ont droit.

Les informations relatives aux rémunérations figureront dans la politique de rémunération de la Société de Gestion dont un extrait est disponible sur son site internet.

16.4. Confidentialité

Toutes les informations données aux investisseurs dans ces différents documents et au cours de réunions éventuelles d'investisseurs devront rester confidentielles et ne devront pas être divulguées, ce à quoi chaque investisseur s'engage, à moins :

- que la Société de Gestion n'ait donné préalablement son consentement par écrit à cet égard, ou
- que la loi, une décision de justice ou la réglementation applicable ne l'exigent, ou
- qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un administrateur, dirigeant, salarié ou conseil professionnel d'un porteur de Part, mais seulement en vue de l'exécution par ce porteur de Parts de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de son investissement dans le Fonds et à la condition que l'administrateur, le dirigeant, le salarié ou le conseil professionnel susvisé soit lui-même tenu par un engagement ou une obligation légale de

confidentialité similaire, ce dont ledit investisseur se porte fort, ou

- qu'il ne s'agisse de divulgations faites par une entreprise d'assurance dans le cadre de rapports périodiques effectués au bénéfice de ses clients ayant ouvert un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation et pour les besoins duquel l'entreprise d'assurance a souscrit aux Parts du Fonds.

TITRE III

LES ACTEURS

ARTICLE 17. LA SOCIETE DE GESTION

La Société de Gestion est **Quadrille Capital**, société par action simplifiée, dont le siège social est situé 16, Place de la Madeleine – 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 495 392 458, agréée par l'AMF sous le numéro GP-07000013 en qualité de société de gestion de portefeuille.

La Société de Gestion est responsable des informations contenues dans le Règlement et atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans celui-ci sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à la stratégie d'investissement définie à l'article ARTICLE 3. La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de ladite stratégie d'investissement.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt des porteurs de Parts.

La Société de Gestion représente les porteurs de Parts dans toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

Elle exerce en particulier tous les droits attachés à la détention des participations du Fonds.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements et désinvestissements en conformité avec le Règlement. Pour accomplir sa mission, la Société de Gestion peut se faire assister dans un but exclusivement consultatif par tous experts et conseils de son choix.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés, ainsi que toute autre personne agissant pour son compte, peuvent être nommés aux organes de direction, d'administration ou de contrôle des sociétés dans lesquelles le Fonds est investi.

La Société de Gestion est agréée conformément à la directive 2011/61/UE. En application de l'article 317-2 IV du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de fonds, des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

Enfin, la Société de Gestion a conclu une convention de délégation de gestion administrative et comptable concernant le Fonds.

ARTICLE 18. LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est **Société Générale**, département *Securities Services*, société anonyme, dont le siège social est situé 29 Boulevard Haussmann 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification 552 120 222 (ci-après le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant,

prévenir l'AMF.

Le Dépositaire conserve les Actifs du Fonds et s'assure de la régularité des décisions du Fonds. Ses missions sont les suivantes :

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Parts effectués par le Fonds ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds,
- tenir un relevé chronologique des opérations réalisées,
- attester et conserver l'inventaire des Actifs du Fonds tel qu'établi par la Société de Gestion à la Date Comptable de chaque exercice,
- s'assurer que le calcul de la Valeur Liquidative des Parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds,
- exécuter les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement du Fonds,
- s'assurer que, dans les opérations portant sur les Actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,
- s'assurer que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds.

Le Dépositaire veille de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités du Fonds et à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans ses livres soient inscrits dans ses livres sur des comptes ségrégués ouverts au nom du Fonds ou de la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant au Fonds.

Le Dépositaire est désigné comme « centralisateur » des ordres de souscription et de rachat des Parts du Fonds sur délégation de la Société de Gestion et assure à ce titre l'exercice des tâches de centralisation conformément aux dispositions des articles 411-66 et 411-67 du Règlement Général de l'AMF ; étant précisé que le rôle de « centralisateur » pourra être délégué par la Société de Gestion à IZNES pour les Parts A1, les Parts A2 et les Parts S inscrites au nominatif pur dans le DEEP IZNES.

ARTICLE 19. LE DELEGATAIRE

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à **Société Générale**, département *Securities Services* (ci-après le « **Délégué Administratif et Comptable** »).

ARTICLE 20. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de six (6) exercices par la Société de Gestion après accord de l'AMF (ci-après le « **Commissaire aux Comptes** »). Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le premier Commissaire aux Comptes est **KPMG**, société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes à directoire et conseil de surveillance, au capital de 5.497.100 euros, dont le siège social est situé 2 avenue Gambetta, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 775 726 417.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment

certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine,
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation,
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE IV

FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS

ARTICLE 21. PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Les opérations de rachat sont autorisées selon les termes et conditions décrits à l'article 11 du Règlement.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-1 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevés	Règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux*	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits prélevés lors de la souscription des parts	0 %	N/A	N/A	0 %	N/A	Distributeur
	Droit de sortie	0 %	N/A	N/A	0 %	N/A	N/A
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de la Société de Gestion (y compris rémunération des intermédiaires chargé de la commercialisation)	2,5 % pour les Parts A1 0 % pour les Parts B 1,5 % pour les Parts A2 2,5 % pour les Parts R 2,25 % pour les Parts S	N/A	Actif Net du Fonds	N/A	Ce taux s'exprime hors taxes.	Gestionnaire
	Dont rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation	1 % maximum de la base de calcul de la Commission de Gestion des Parts A1 1 % maximum de la base de calcul de la Commission de Gestion des Parts R 1 % maximum de la base de calcul de la Commission de Gestion des Parts S	N/A	Actif Net du Fonds	N/A	Ce taux s'exprime hors taxes.	Distributeur
	Frais de fonctionnement :	0,15 %	N/A	Actif Net du Fonds	0,10 %	Ce taux s'exprime hors taxes.	Gestionnaire
	<u>Dont frais de dépositaire</u>	0,06 %	Rémunération annuelle	Actif Net du Fonds et frais réels	Max. 0,017 %	Ce pourcentage annualisé n'inclut pas la tenue de registre et la gestion du passif.	
	<u>Dont frais de commissaire aux comptes</u>	0,03 %	Rémunération annuelle	Actifs Net du Fonds	N/A	Montant forfaitaire selon l'Actif Net du Fonds et nombre de lignes en portefeuille.	
	<u>Dont frais de délégataire administratif et comptable</u>	0,04 %	Rémunération annuelle	Actif Net du Fonds	Max. 0,006 %	Montant forfaitaire selon l'Actif Net par tranche.	
	<u>Dont frais IZNES</u>	0,02 %	Rémunération annuelle	Actif Net du Fonds	N/A	Montant forfaitaire sur la base de l'Actif Net du Fonds	

	Dont frais au titre de l'administration du Fonds	N/A	Rémunération annuelle	Taille cible du Fonds	N/A	N/A	
	Commission de Performance	15 %	Commission de performance annuelle.	Performance de l'Actif Net de chaque catégorie de Parts (hors Parts B)	15 %	Ce taux s'exprime hors taxes.	Gestionnaire
Frais de constitution	Frais liés à la constitution du Fonds (frais avocats, frais de reprographie, frais de marketing)	0,01 %	Pourcentage annualisé sur 8 ans.	Actif Net du Fonds	N/A	Forfait unique maximal sur la base de l'Actif Net du Fonds	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	Frais liés aux investissements du Fonds (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrement...)	0,05 %	Taux maximum annualisé sur 8 ans.	Frais réels	N/A	N/A	Gestionnaire
Frais de gestion indirects	Frais liés aux investissements du Fonds dans des OPC	0,83 %	Taux maximum annualisé sur 8 ans.	Actif Net du Fonds	N/A	N/A	Gestionnaire
TFAM (taux maximaux de frais annuels moyens)	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	3,54 %					Société de Gestion et distributeur
	Dont TFAM distributeur maximum	1,00 %	N/A	N/A	N/A	N/A	Distributeur

**Les taux ci-avant reproduits ont été annualisés sur une durée de huit (8) ans, correspondant à la durée de placement recommandée dans le Fonds. Néanmoins, la durée de vie du Fonds étant de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans (sauf cas de dissolution anticipée visés à l'article 30 du Règlement), les Parts du Fonds conservées par un souscripteur plus de huit (8) ans pourront supporter un niveau plus élevé de frais*

NB : il est rappelé que les taux mentionnés ci-dessus sont exprimés en moyenne, annualisée sur la durée de placement recommandée.

ARTICLE 22. MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« CARRIED INTEREST »)

Non-applicable. Le Fonds n'émet pas de parts de *carried interest*.

ARTICLE 23. FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions.

Ces frais comprennent notamment :

- la rémunération de la Société de Gestion,
- la rémunération du Dépositaire,
- la rémunération du Délégué Administratif et Comptable,
- la rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation,
- la rémunération des Commissaires aux Comptes,
- les frais d'administration du Fonds.

Rémunération de la Société de Gestion et des intermédiaires chargés de la commercialisation

23.1.1. Commission de Gestion et rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation

La Société de Gestion perçoit du Fonds une commission de gestion.

Les Parts A1 supportent une commission de gestion annuelle égale à deux virgule cinq pourcent (2,5 %), hors taxes, par an (ci-après la « **Commission de Gestion A1** »).

Une partie de la Commission de Gestion A1 pourra être rétrocédée aux Entreprises d'Assurances au titre du référencement des Parts A1 du Fonds en qualité d'unités de compte de contrats d'assurance-vie, de capitalisation ou de produits d'épargne retraite. Cette rétrocession sera égale à un pourcent (1 %) maximum de l'assiette de calcul de la Commission de Gestion A1 (hors taxes) par an.

Les Parts A2 supportent une commission de gestion annuelle égale à un virgule cinq pourcent (1,5 %), hors taxes, par an (ci-après la « **Commission de Gestion A2** »).

La Commission de Gestion A2 n'est concernée par aucune rétrocession.

Les Parts R supportent une commission de gestion annuelle égale à deux virgule cinq pourcent (2,5 %), hors taxes, par an (ci-après la « **Commission de Gestion R** »).

Une partie de la Commission de Gestion R pourra être rétrocédée aux intermédiaires chargés de la commercialisation au titre de la distribution des Parts R du Fonds. Cette rétrocession sera égale à un pourcent (1 %) maximum de l'assiette de calcul de la Commission de Gestion R (hors taxes) par an.

Les Parts S supportent une commission de gestion annuelle égale à un virgule vingt-cinq pourcent (2,25 %), hors taxes, par an (ci-après la « **Commission de Gestion S** »).

Une partie de la Commission de Gestion S pourra être rétrocédée aux Entreprises d'Assurances au titre du référencement des Parts S du Fonds en qualité d'unités de compte de contrats d'assurance-vie, de capitalisation ou de produits d'épargne retraite. Cette rétrocession sera égale à un pourcent (1 %) maximum de l'assiette de calcul de la Commission de Gestion S (hors taxes) par an.

La Commission de Gestion S n'est concernée par aucune rétrocession.

(ensembles, la « **Commission de Gestion** »).

La Commission de Gestion est assise sur l'Actif Net du Fonds.

La Commission de Gestion est calculée le premier jour de chaque trimestre, soit le 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année. Elle est payable dans le mois qui suit sa date de calcul.

La Commission de Gestion due au titre du premier (1^{er}) trimestre du premier (1^{er}) Exercice Comptable du Fonds est calculée *pro rata temporis* depuis la Date de Constitution du Fonds et calculée sur l'Actif Net du Fonds.

La rémunération est perçue à compter de la Date de Constitution et jusqu'à la fin des opérations de liquidation visées à l'article ARTICLE 30. du Règlement.

La Société de Gestion ne facturera en principe pas d'honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés ou aux fonds dans lesquels le Fonds est investi (hormis les commissions de gestion facturées au fonds gérés par la Société de Gestion).

Ni le Fonds ni la Société de Gestion ne supporteront de droits de garde liés à la conservation des Parts du Fonds pour le compte des porteurs de Parts.

Il est précisé qu'en l'état actuel de la législation la Commission de Gestion n'est pas soumise à la TVA dans la mesure où la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une décision de la Société de Gestion, ce coût serait supporté par la Société de Gestion. Dans le cas où la Commission de Gestion serait assujettie de plein droit à la TVA du fait d'une modification de la réglementation, la TVA en résultant serait à la charge du Fonds.

À la date du présent Règlement, le Fonds émet cinq catégories de Parts, dont une catégorie ne supportant pas de commission de gestion. Par conséquent, la Commission de Gestion perçue par la Société de Gestion n'est composée que de la Commission de Gestion A1, A2, R et S tant qu'une autre catégorie de Parts n'est pas créée.

A noter qu'en cas d'Investissement dans des Fonds Liés, la Société de Gestion s'engage à ne pas cumuler les commissions de gestion à chaque niveau d'interposition.

23.1.2. Commission de Performance

Pour les catégories de Parts A1, A2, R et S, la Société de Gestion pourra par ailleurs, percevoir une commission de performance annuelle en fonction de la croissance annuelle de l'Actif Net du Fonds (ci-après la « **Commission de Performance** »).

Pour chaque catégorie de parts, la Commission de Performance annuelle sera due à la Société de Gestion à la fin du 3ème Exercice Comptable et sera égale à quinze pourcent (15 %) de la différence, si elle est positive, entre l'Actif Net du Fonds à la Date Comptable de l'Exercice Comptable (N) et l'Actif Net à la Date Comptable de l'Exercice Comptable précédent (N-1) (ci-après la « **Période de Référence** »), calculé après imputation des frais du Fonds et avant détermination de la Commission de Performance, ajusté des souscriptions et rachats, et augmenté, le cas échéant, des distributions faites aux porteurs de Parts sur la Période de Référence.

Par exception, pour les trois (3) premiers Exercices Comptables, la Commission de Performance sera égale à quinze pourcent (15 %) de la différence, si elle est positive, entre l'Actif Net du Fonds à la Date Comptable de l'Exercice Comptable (N) et l'Actif Net à la Date Comptable de l'Exercice Comptable N-3.

A chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative, la Société de Gestion provisionne le montant correspondant à la Commission de Performance. Cette provision est réajustée, à la hausse ou à la baisse (reprise de provisions), à chaque Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative en fonction de l'évolution de l'Actif Net.

En cas de rachat de Parts demandé par un porteur de Parts au cours d'une Période de Référence, la Commission de Performance liée à ces rachats fait l'objet d'une provision spécifique, distincte de la provision de la Commission de Performance calculée par rapport aux montants d'actifs gérés par la Société de Gestion. Cette provision spécifique est cristallisée, définitivement acquise à la Société de Gestion et prélevée à la fin de l'Exercice Comptable concerné, sous réserve de la réalisation des conditions (i) à (iii).

La Commission de Performance n'est définitivement acquise et n'est définitivement prélevée que sous réserve de la réalisation des condition cumulatives suivantes :

- (i) la Valeur Liquidative des Parts entre la Date Comptable de l'Exercice Comptable précédent (N-1) et la Date Comptable de l'Exercice Comptable concerné (N) est en croissance ;
- (ii) le taux de rendement interne du Fonds, calculé sur les flux bruts du portefeuille du Fonds, est, à la Date Comptable de l'Exercice Comptable concerné (N) depuis la Date Comptable du troisième (3ème) Exercice Comptable précédent (N-3), supérieur ou égal à six pourcent (6 %) ; et ;
- (iii) la Commission de Performance ne pourra en aucun cas être prélevée avant la fin de la Période de Blocage des Rachats.

La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Performance à la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Performance du fait d'une modification législative ou réglementaire, le supplément égal au montant de la TVA ainsi due sera payé par le Fonds en sus du montant concerné.

23.2. Frais récurrents de fonctionnement à la charge du Fonds

En plus de la Commission de Gestion, le Fonds supporte également de façon récurrente les frais et charges liés à l'administration du Fonds ne pouvant excéder zéro virgule quinze pourcent (0,15 %) hors taxes de l'Actif Net du Fonds, étant précisé que tout montant compris dans cette limite qui n'est pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les Exercices Comptables suivants et tout montant qui excèderait cette limite au cours d'un Exercice Comptable peut être reporte sur les Exercices Comptables suivants,

Ces frais comprennent notamment les frais listés ci-après.

23.2.1. Rémunération du Dépositaire

Au titre du contrôle dépositaire, de la conservation des actifs et de la gestion du passif, le Dépositaire perçoit une rémunération annuelle égale à maximum zéro virgule zéro six pourcent (0,06 %), hors taxes, calculée sur la base de l'Actif Net du Fonds, et facturera en sus certaines prestations. Ce montant est susceptible d'être revu chaque année.

Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, la rémunération du Dépositaire est calculée *pro rata temporis* pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

23.2.2. Rémunération du Délégué Administratif et Comptable

Le Délégué Administratif et Comptable perçoit une commission annuelle de maximum zéro virgule zéro quatre pourcent (0,04 %) hors taxes, calculée sur la base de l'Actif Net du Fonds. Ce montant est susceptible d'être revu chaque année et pourra être adapté en fonction des services accessoires que le Délégué Administratif et Comptable pourrait être amené à réaliser.

23.2.3. Rémunération du Commissaire aux Comptes

Les honoraires annuels facturés au Fonds par le Commissaire aux Comptes seront au maximum égale à zéro virgule zéro trois pourcent (0,03 %) hors taxes, calculé sur la base de l'Actif Net du Fonds. Ce montant est revu chaque année en fonction de l'évolution du niveau de l'inflation en France.

23.2.4. Rémunération d'IZNES

IZNES perçoit une rémunération de zéro virgule zéro deux pourcent (0,02 %) calculé sur la base de l'Actif Net du Fonds au titre de la gestion du passif des parts inscrites et à inscrire au Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP).

23.2.5. Frais d'administration

Néant.

ARTICLE 24. FRAIS DE CONSTITUTION

Le Fonds pourra payer directement les frais de constitution ou rembourser à la Société de Gestion les montants qu'elle aura avancé au titre de ces frais de constitution dont le montant est égal à un montant maximum annualisé sur huit (8) ans égal à zéro virgule zéro un pourcent (0,01 %) de l'Actif Net du Fonds. Le remboursement sera effectué sur présentation des justificatifs de ces frais et charges de constitution avancés par la Société de Gestion.

Les frais de constitution comprennent des frais de commercialisation et de promotion, tels que les frais d'avocats, des frais de reprographie, et frais de marketing.

ARTICLE 25. FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS

Le Fonds supportera en outre, directement ou en remboursement d'avances faites par la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses liées à ses activités d'investissement ou de désinvestissement, à savoir :

- les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études, d'audit et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissement ou de désinvestissement (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds,
- les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds (à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige au terme duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission),
- les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment polices contractées auprès d'organismes d'assurance, polices d'assurance responsabilité civile en cas d'exercice pour le compte du Fonds d'un mandat social dans une participation par la Société de Gestion, ses salariés, mandataires sociaux ou toute autre personne désignée par elle à cet effet),
- tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de titres du portefeuille, et
- les frais de gestion indirects.

En cas d'avances faites par la Société de Gestion, les remboursements seront effectués trimestriellement.

Le total des frais susvisés ne pourra excéder annuellement un montant maximum annualisé sur huit (8) ans égal à zéro virgule zéro cinq (0,05 %) de l'Actif Net du Fonds.

Le montant et la nature des frais d'investissement effectivement supportés par le Fonds sont précisés annuellement dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 16.3 ci-dessus.

ARTICLE 26. AUTRES : FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPC

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPC comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPC

Le montant annuel moyen de l'ensemble des frais de gestion de ces OPC sur la durée de vie du Fonds (telle que visée à l'article 8 ci-dessus) est estimé à un taux maximum annualisé sur huit (8) ans égal à zéro virgule quatre-vingt-trois pourcent (0,83 %) de l'Actif Net du Fonds.

TITRE V

OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 27. FUSION-SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FCPR existant qu'elle gère, soit transmettre, par voie de scission, le patrimoine du Fonds à plusieurs FCPR, existants ou en création, dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après en avoir avisé les porteurs de Parts.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de Parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 28. PRE-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. Le Fonds entrera en pré-liquidation dans les conditions fixées ci-dessous.

28.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte, après déclaration à l'AMF et au service des impôts, que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du sixième (6ème) exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la date de sa Constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements,
- soit à compter du début du sixième (6ème) exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de Parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds. Elle informe également le Dépositaire.

28.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation

A compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel la déclaration de mise en pré-liquidation a été déposée, le Quota Règlementaire peut ne plus être respecté.

Pendant la période de pré-liquidation, la Société de Gestion a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles à la suite des désinvestissements du Fonds. Toutefois la Société de Gestion peut réinvestir pour le compte du Fonds dans des actifs que ce dernier est habilité à détenir pendant cette période, étant rappelé que pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- pourra, par dérogation à l'article R. 214-43 du CMF, céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois ; dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds et ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF,
- ne pourra plus procéder à de nouvelles souscriptions de Parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de Parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif,
- ne pourra détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
 - o des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers ou de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota Réglementaire si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en compte courant à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF,
 - o des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de vingt pourcent (20 %) de la valeur liquidative du Fonds,
- n'acceptera aucune demande de rachat de Parts par les porteurs dans le cadre de l'article ARTICLE 11. du Règlement.

ARTICLE 29. DISSOLUTION

Il y aura dissolution du Fonds sur décision de la Société de Gestion après agrément par l'AMF.

La dissolution du Fonds entraîne de plein droit l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle le Fonds cède les actifs en portefeuille. Ce processus de cession devrait être clôturé à l'échéance de la durée de vie du Fonds visée à l'article 8 ci-dessus.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissous dans l'un des cas suivants :

- si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs autres fonds dont elle assure la gestion ;

- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné ;
- en cas de cessation des fonctions de la Société de Gestion du fait d'une cessation d'activité ou d'une liquidation amiable ou judiciaire ou d'un empêchement légal ou réglementaire de poursuivre ces fonctions, si aucune autre société de gestion n'a été désignée par le Dépositaire, et agréée par l'AMF ;
- en cas de demandes de rachat de la totalité des Parts.

La Société de Gestion informe au préalable les porteurs de Parts et l'AMF de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. Elle adresse ensuite à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 30. LIQUIDATION

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de son portefeuille.

A titre exceptionnel, et compte tenu du caractère non coté et non liquide des Actifs du Fonds, la Société de Gestion pourrait être amenée à décider qu'il est dans l'intérêt des porteurs de proroger la durée du Fonds au-delà de la date prévue. La Société de Gestion avertirait alors les porteurs de Parts par courrier au plus tôt avant l'échéance de la durée de vie du Fonds visée à l'article ARTICLE 8. ci-dessus et définie en l'état de la réglementation actuelle. Les produits issus des cessions réalisées seront distribués aux porteurs au fur et à mesure des cessions.

Pendant la période de liquidation, le liquidateur procède à la cession des Actifs du Fonds au mieux de l'intérêt des porteurs de Parts, afin de leur répartir les produits de cession. La période de liquidation prend fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les titres qu'il détient.

La Société de Gestion assure les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande d'un porteur de Parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de Parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 6.4 ci-dessus en numéraire ou en valeurs.

Aucune demande de rachat de Parts par les porteurs dans le cadre de l'article ARTICLE 11. ci-dessus ne sera acceptée pendant cette période.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation est tenu à la disposition des porteurs de Parts au siège social de la Société de Gestion.

Pendant la période de liquidation, les frais décrits à l'article ARTICLE 23. demeurent acquis au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes, et pour la rémunération annuelle de la Société de Gestion, au liquidateur.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31. MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion avec l'information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas. Cette modification ne devient effective qu'après information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas, et l'information des porteurs de Parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des porteurs de Parts selon les modalités prévues par la Règlementation de l'AMF.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de Parts du Fonds en seront informés par la Société de Gestion conformément à la Règlementation en vigueur.

ARTICLE 32. CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE

Le droit français régit le Règlement, les rapports entre les porteurs de Parts, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents du ressort dont dépend le siège social de la Société de Gestion (sauf disposition d'ordre public contraire quant à cette attribution de compétence territoriale).

La Société de Gestion a établi des procédures et des dispositions appropriées pour le traitement des plaintes des porteurs de Parts du Fonds qui leur permettent de déposer une plainte dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de leur Etat.

DEFINITIONS - GLOSSAIRE

Les termes du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui en est donnée ci- dessous.

Actif(s) du Fonds	tout ou partie des actifs du Fonds.
Actifs Net	désigne la valeur des Actifs du Fonds déterminée selon les modalités de l'article 14.2., diminuée du passif exigible du Fonds.
Actifs Trésorerie	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1.3.
AMF	désigne l'Autorité des marchés financiers
Apport	désigne les souscriptions reçues par le Fonds au titre des Parts A1, A2, R, S ou B selon le cas, hors droits d'entrée éventuels.
Bulletin d'Adhésion	a la signification qui lui est attribuée à l'article 12.
Bulletin de Souscription	a la signification qui lui est attribuée à l'article 9.2.
Cession	a la signification qui lui est attribuée à l'article 12.
CGI	désigne le code général des impôts.
CMF	a la signification qui lui est attribuée en page de garde.
Commissaire aux Comptes	désigne la société KPMG à la Date de Constitution du Fonds ou tout autre commissaire aux comptes désigné discrétionnairement par la Société de Gestion au cours de la vie du Fonds.
Commission de Gestion	a la signification qui lui est attribuée à l'article 23.1.1.
Commission de Gestion A1	a la signification qui lui est attribuée à l'article 23.1.1.
Commission de Gestion A2	a la signification qui lui est attribuée à l'article 23.1.1
Commission de Gestion R	a la signification qui lui est attribuée à l'article 23.1.1
Commission de Gestion S	a la signification qui lui est attribuée à l'article 23.1.1
Commission de Performance	a la signification qui lui est attribuée à l'article 23.1.2
Constitution	a la signification qui lui est attribuée à l'article 2.2.
CRS	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10.2.
Date Comptable	désigne la date de fin d'exercice, à savoir le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 30 juin 2027. Pour le dernier exercice comptable, la Date Comptable est la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds.
Date de Centralisation	a la signification qui lui est attribuée à l'article 9.2.
Date de Centralisation des Rachats	a la signification qui lui est attribuée à l'article 11.2.

Date de Constitution	a la signification qui lui est attribuée à l'article 2.2.
Date de Demande de Rachat Exceptionnel	a la signification qui lui est attribuée à l'article 11.
Déléataire Administratif et Comptable	désigne la société Société Générale, département <i>Securities Services</i> à la Date de Constitution du Fonds ou tout autre déléataire administratif et comptable désigné discrétionnairement par la Société de Gestion en cours de la vie du Fonds.
Dépositaire	désigne la société Société Générale, département <i>Securities Services</i> à la Date de Constitution du Fonds ou tout autre dépositaire désigné discrétionnairement par la Société de Gestion en cours de la vie du Fonds.
Dernier Jour de Souscription	le dernier jour de la Période de Souscription.
Différences d'Estimation	a la signification qui lui est attribuée à l'article 6.5.
Directive DAC 6	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10.3.
Directive OPCVM	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1.
Entreprise(s) d'Assurances	a la signification qui lui est attribuée à l'article 6.3.
Entreprise(s) Liée(s)	a la signification qui lui est attribuée à l'article 5.1.2.a.
ESG	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1.5.
Exercice Comptable	a la signification qui lui est attribuée à l'article 15.
FATCA	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10.1.
FCPR	a la signification qui lui est attribuée en page de garde.
FIA	désigne un fonds d'investissement alternatif tel que défini à l'article L. 214-24 du CMF.
Fonds	désigne le FCPR « Quadrille Private Opportunities » régi par le présent Règlement.
Fonds d'Investissements Souscripteurs	a la signification qui lui est attribuée à l'article 6.3.
Fonds Liés	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1. et 5.1.
Fonds Tiers	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1.
Investissements Directs	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1.
Investissements en Fonds Sous-Jacents	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1.
Investissement Primaire	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1.

Investissement Secondaire	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1.
Lettre de Notification	a la signification qui lui est attribuée à l'article 12.
Marché d'Instruments Financiers	a la signification qui lui est attribuée à l'article 4.1.
Montant Total des Souscriptions	désigne la somme totale des souscriptions de tous les investisseurs au titre des souscriptions de Parts A1, A2, R, S ou B.
Nouvelle Période(s) de Souscription	a la signification qui lui est attribuée à l'article 9.1.
OCDE	désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques
OPCVM	désigne les organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant de la section I, chapitre IV, titre I du Livre II du CMF.
Partenaire Clé	désigne les personnes physiques ou morale désignées par la Société de Gestion, répondant à la définition de client professionnel au sens des articles L. 533-16 et D. 533-11 du CMF, et considérées par la Société de Gestion comme permettant d'améliorer la levée de fonds.
Parts	a la signification qui lui est attribuée à l'article 6.
Parts A1	a la signification qui lui est attribuée à l'article 6.2.
Parts A2	a la signification qui lui est attribuée à l'article 6.2.
Parts B	a la signification qui lui est attribuée à l'article 6.2.
Parts R	a la signification qui lui est attribuée à l'article 6.2.
Parts S	a la signification qui lui est attribuée à l'article 6.2.
PB Réalisés	a la signification qui lui est attribuée à l'article 6.3.
Période de Blocage des Rachats	a la signification qui lui est attribuée à l'article 11.1.
Période(s) de Centralisation	a la signification qui lui est attribuée à l'article 11.1.
Période de Référence	a la signification qui lui est attribuée à l'article 23.1.2
Période(s) de Souscription	a la signification qui lui est attribuée à l'article 9.1.
Période de Souscription Initiale	a la signification qui lui est attribuée à l'article 9.1.
Plafond des Rachats Individuel	a la signification qui lui est attribuée à l'article 11.2.

Plus-Values Distribuables	a la signification qui lui est attribuée à l'article 13.1.
PME	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1.
Poche Actifs Privés	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1.
Poche Actifs Liquides	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1.
Prix de Rachat	a la signification qui lui est attribuée à l'article 11.3.
Produits de Cession	a la signification qui lui est attribuée à l'article 13.3.
Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds	a la signification qui lui est attribuée à l'article 6.3.
PV Réalisées	a la signification qui lui est attribuée à l'article 6.3.
Quota Règlementaire	a la signification qui lui est attribuée à l'article 4.1.
Règlement	a la signification qui lui est attribuée en page de garde.
Règlement de Déontologie	a la signification qui lui est attribuée à l'article 5.1.
Règlement SFDR	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1.5.
Règlement Taxonomie	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1.5.
Répartition d'Actifs	a la signification qui lui est attribuée à l'article 13.3.
Revenus Distribuables	a la signification qui lui est attribuée à l'article 13.1.
SARL	désigne une société à responsabilité limitée régie par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.
Société de Gestion	désigne, à la Date de Constitution du Fonds, la société Quadrille Capital, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 16, Place de la Madeleine – 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 495 392 458, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP-07000013 puis toute société agréée par l'AMF ou par un régulateur étranger qui pourrait être désignée à cette fonction au cours de la vie du Fonds.
Sociétés du Portefeuille	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1.1.
Sommes Distribuables	a la signification qui lui est attribuée à l'article 13.1.
Suspension des Rachats	a la signification qui lui est attribuée à l'article 11.1.
Suspension des Souscriptions	a la signification qui lui est attribuée à l'article 9.1.
Valeur Liquidative	désigne la valeur de chaque part A1, A2, B, R et S établie selon les modalités exposées à l'article 14.2.

ANNEXE 1

Règles d'évaluation des Actifs du Fonds

1. Instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé

Les instruments financiers admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, pour lesquels un cours de marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants

- i. les instruments financiers français cotés, sur la base du prix acheteur d'ouverture constaté sur le Marché d'Instrument Financier où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- ii. les instruments financiers étrangers cotés, sur la base du prix acheteur d'ouverture constaté sur le Marché d'Instrument Financier s'ils sont négociés sur un Marché d'Instrument Financier français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du prix acheteur d'ouverture constaté sur le Marché d'Instrument Financier sur lequel ils sont négociés, éventuellement converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

Les instruments financiers négociés sur un marché dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger réglementé, sont évalués sur la base du prix acheteur d'ouverture pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché d'Instrument Financier actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Dans les cas où les instruments financiers concernés :

- i. risquent de ne pas être immédiatement cessibles ; ou
- ii. sont soumis à des restrictions officielles portant sur les transactions dont ils sont l'objet,

une décote de négociabilité peut être appliquée à l'évaluation obtenue sur la base du cours de marché.

La Société de Gestion indiquera dans son rapport annuel les motifs qui justifient l'application d'une telle décote de négociabilité et son montant.

2. Parts ou actions d'OPC et droits d'entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Concernant les parts d'un fonds commun de placement et les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF, la Société de Gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce fonds commun de placement ou cette entité, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.

La Société de Gestion doit, pour procéder à cette révision, s'appuyer sur les principes d'évaluation définis à l'article 3 de la présente Annexe pour les instruments financiers non cotés.

Les informations relatives aux Fonds Sous-Jacents sont communiquées de manière régulière à la Société de Gestion, notamment par le biais de *reportings* trimestriels, de lettres d'information et de rapports annuels transmis par les gérants.

La Société de Gestion dispose par ailleurs d'un accès direct auxdits gérants et met en œuvre un dispositif permettant de solliciter, en tant que de besoin des informations spécifiques sur certains actifs sous-jacents. En complément, un mécanisme de remontée d'information est mis en place afin d'identifier tout événement ou fait susceptible d'avoir un impact significatif sur la valorisation ou la liquidité des Fonds Sous-Jacents concernés.

En cas de variation significative susceptible d'affecter la valorisation ou les caractéristiques des investissements, des analyses d'impact sont réalisées, sur la base de portefeuilles présentant une diversification élevée.

De manière générale, les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, étant précisé que le dispositif de remontée d'information mis en place devrait permettre de tenir compte, le cas échéant, de tout événement susceptible d'avoir un impact significatif entre deux valeurs liquidatives.

3. Instruments financiers non cotés sur un marché

a. Principes d'évaluation

La Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa juste valeur, qui correspond au montant pour lequel il peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes et agissant sans contrainte et dans des conditions de concurrence normale (ci-après la « **Juste Valeur** »).

Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'Investissement. Les principales méthodes que la Société de Gestion peut utiliser sont celles décrites aux Articles 3.c à 3.h.de la présente Annexe.

Quelle que soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une Société du Portefeuille à partir de sa valeur d'entreprise.

La Société de Gestion peut retraiter la valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent. La Société de Gestion tient compte dans la détermination de la Juste Valeur des différents degrés de séniorité des instruments financiers composant le capital de chaque Société du Portefeuille, et intègre les éventuels éléments dilutifs. Une décote de négociabilité pourra être appliquée le cas échéant.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'Investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la décote de négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de dix pourcent (10 %) à trente pourcent (30 %).

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un Investissement.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact des événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'Investissement au jour de l'évaluation.

b. Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- i. du stade de développement de l'investissement de la société ;
- ii. de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs ;
- iii. de son secteur d'activité et des conditions de marché ;
- iv. de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode ;
- v. de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

c. La méthode de calibrage au prix d'un Investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- i. il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou un faible montant en valeur absolue ;
- ii. l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents ;
- iii. le nouvel investissement est réalisé pour des considérations stratégiques ;
- iv. l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

A chaque date d'évaluation, il doit être tenu compte de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'Investissement.

d. La méthode des multiples

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats ou aux revenus de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur.

e. La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net.

f. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs.

g. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'Investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'Article 3.f de la présente Annexe aux flux de trésorerie attendus de l'Investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de réalisation de l'investissement ou de cotation de la société sur un Marché d'Instrument Financier pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'Investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

h. La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

ANNEXE 2

Modèle d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8 (1) du règlement (UE) 2019/2088

Nom du produit :
QUADRILLE PRIVATE OPPORTUNITIES

Numéro LEI :
969500WW4QPGGFJ0ES18

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**:

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ____% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier?

Quadrille Capital (ci-après la « Société de Gestion ») promeut les valeurs ESG dans les entreprises de son portefeuille. Une politique d'investissement responsable a été mise en place pour intégrer les critères ESG dans les processus d'investissement et de gestion des risques. Cette politique d'investissement responsable constitue un cadre de référence pour le développement des opérations de la société et une ligne directrice interne. Elle définit les engagements ESG applicables à la Société de Gestion, en tant qu'entreprise et à travers ses investissements, ainsi que des critères d'exclusion sur des produits et des pratiques commerciales spécifiques.

La Société de Gestion a une forte culture innovante et entrepreneuriale et investit directement et indirectement dans des entreprises de technologie et de santé à forte croissance, souvent jeunes, avec des modèles d'affaires non éprouvés. En tant que telle, la performance ne peut pas être uniquement basée sur des données financières : la gouvernance, les personnes et le partage de la valeur, parmi d'autres critères non financiers, jouent un rôle clé dans la construction d'une entreprise réussie. Conformément à cette stratégie, Quadrille Private Opportunities (ci-après le « Fonds ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales avec des investissements liés à la croissance économique inclusive et durable, aux soins de santé et à la consommation durable.

Le Fonds contribue positivement, directement ou indirectement, aux Objectifs de développement durable (ODD) de l'Organisation des Nations unies (ONU), plus particulièrement :

- ODD 8 « Promouvoir une croissance économique inclusive et durable, l'emploi et un travail décent pour tous »
- ODD 3 « Assurer une vie saine et promouvoir le bien-être de tous à tout âge »
- ODD 12 « Assurer des modes de consommation et de production durables »

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**



Le Fonds promeut les caractéristiques de l'E/S : croissance économique inclusive et durable, soins de santé et consommation. Le fonds investit dans des transactions secondaires dans l'UE et aux États-Unis :

- directement dans des entreprises privées à forte croissance dans les domaines de la technologie et de la santé,
- par le biais de participations dans des fonds de technologie et de soins de santé à forte croissance.

Les indicateurs clés sont les suivants :

- Politiques : Existence d'engagements formalisés intégrant des éléments de la dimension environnementale et sociale, accompagnés - le cas échéant - de

	<p>plans d'action, d'objectifs quantifiés et datés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilités : Identification des personnes et des organes responsables de la mise en œuvre et de la supervision des politiques. • Ressources : Budget d'investissement, R&D, conditions de travail, système de gestion ESG, formation des équipes, déploiement opérationnel interne, intégration des exigences dans les relations avec les fournisseurs. • Suivi des indicateurs : <ul style="list-style-type: none"> ○ Environnement : Émissions de gaz à effet de serre, gestion des déchets et de l'énergie, ○ Social : Création d'emplois, chiffre d'affaires, absentéisme, systèmes de partage de la valeur, diversité et égalité. • Gestion des produits : Analyse du cycle de vie, contribution environnementale et sociale positive.
	<ul style="list-style-type: none"> ● Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? <p>Sans objet.</p>
<p>Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social? <p>Sans objet.</p> <p>— — <i>Comment les indicateurs d'impact négatif sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?</i></p> <p>Sans objet.</p> <p>— — <i>Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :</i></p> <p>Sans objet.</p> <p><i>La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.</i></p> <p>Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnement. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.</p> <p><i>Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.</i></p>

	<p><i>Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?</i></p>
	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p>La Société de Gestion ne prend pas en compte les impacts négatifs prescrits par le Règlement SFDR en matière de durabilité. Néanmoins, les critères non financiers sont un élément clé de la politique d'investissement de la Société de Gestion depuis sa création en 2007. Dans le cadre de ses processus d'investissement et de suivi, la Société de Gestion dispose de sa propre analyse sur mesure, qui a fait ses preuves, pour évaluer les effets négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité environnementale et sociale.</p> <p>En outre, la Société de Gestion suivra de près l'évolution de la réglementation et envisagera d'intégrer à l'avenir dans ses rapports les principaux effets négatifs (« PAI »).</p>
	<p>Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?</p>
<p>La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissements et la tolérance au risque.</p>	<p>Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales grâce à des investissements liés à une croissance économique inclusive et durable, aux soins de santé et à la consommation durable.</p> <p>Stratégie d'investissement responsable</p> <p>Les investissements sont filtrés sur la base de la liste d'exclusion de la Société de Gestion. En raison de ses convictions, la Société de Gestion n'investit pas dans des activités commerciales qui portent atteinte à l'intégrité des personnes ou qui contreviennent aux normes et conventions internationales (par exemple, qui violent les droits de l'homme, le travail des enfants).</p> <p>La liste des exclusions comprend également</p> <ul style="list-style-type: none"> • la pornographie, • l'alcool, • tabac, • jeu, • Entités impliquées dans la production, la distribution, la commercialisation, l'utilisation ou le commerce d'"armes controversées" telles que définies par les traités suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968) ○ La convention sur les armes biologiques (1975) ○ La convention sur les armes chimiques (1997) ○ Le traité d'Ottawa (1997) sur les mines antipersonnel ○ Convention sur les armes à sous-munitions (2008) <p>La Société de Gestion a adopté une approche de diligence raisonnable en matière d'ESG avant tout investissement. Les investissements sont évalués au cas par cas, car il n'y a pas de score minimal ou d'exigences spécifiques définies. Quadrille</p>

utilise une liste de contrôle ESG et un questionnaire ESG lors de la due diligence d'acquisition.

Voici quelques exemples de mesures (liste non exhaustive) :

SOCIAL	<p>Les femmes dans l'entreprise Écart de rémunération moyen non ajusté entre les hommes et les femmes Pourcentage de femmes parmi les 10 profils les mieux rémunérés de l'entreprise Existence d'un système de participation aux bénéfices pour les salariés Taux de fréquence des accidents du travail Taux d'absentéisme</p>
ENVIRONNEMENT	<p>Formalisation d'une politique environnementale Activité dans le secteur des combustibles fossiles Évaluation de l'empreinte carbone Chargé de mission ESG</p>
GOVERNANCE	<p>Nombre de membres indépendants au conseil d'administration Nombre de femmes au conseil d'administration Nombre de femmes au sein du comité exécutif Existence d'un code de conduite/éthique et d'une politique des fournisseurs Protection des données personnelles et cybersécurité Politiques en matière d'éthique, de lutte contre la corruption et de lutte contre les pots-de-vin</p>
INVESTISSEMENTS DANS DES FONDS	<p>Politique d'exclusion Analyse des risques et des opportunités ESG Collecte et analyse des indicateurs de performance ESG Analyse de l'empreinte carbone des investissements sous-jacents Rapport ESG</p>


Les critères ESG sont ensuite contrôlés pendant la période d'investissement jusqu'à la sortie. Tous les investissements doivent répondre à un questionnaire ESG annuel.


La Société de Gestion a également une approche de sélection positive, les principes ESG étant un prolongement naturel de son état d'esprit d'investisseur à long terme. La Société de Gestion investit directement et indirectement dans des entreprises de technologie et de santé qui contribuent à un avenir meilleur et plus durable pour tous (santé et bien-être, réduction des inégalités, travail décent et croissance économique, innovation, consommation et production responsables...).

Par ailleurs, la Société de Gestion est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable de l'ONU, ainsi que de la Charte d'engagements des investisseurs pour la croissance, élaborée par l'Association Française des Investisseurs pour la Croissance (France Invest). La Société de Gestion est également membre de l'Initiative Climat International.

Propriété active







	<p>La Société de Gestion encourage les valeurs ESG dans les investissements qui composent son portefeuille.</p> <p>Elle cherche à soutenir les investissements plutôt que d'imposer des pratiques ESG qui pourraient être mal adaptées. Les questions ESG sont considérées comme trop importantes pour être perçues comme des contraintes. L'adoption et l'intégration des meilleures pratiques ESG sont favorisées par le dialogue, la formation et l'encouragement.</p> <p>La Société de Gestion est convaincue que les critères extra-financiers créent de la valeur dans l'alignement des intérêts entre les investisseurs, les gestionnaires, les employés et la société dans son ensemble. Au cours de la période d'investissement, le Fonds mène une campagne annuelle de reporting ESG au niveau de l'investissement en menant des entretiens annuels avec la direction de tous les investissements dans les portefeuilles et en collectant des informations et des KPI par le biais de questionnaires ESG.</p>
	<p>● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?</p> <p>Le Fonds investit directement ou indirectement dans des sociétés conformément à l'APL du Fonds.</p> <p>Dans le cadre de son engagement social, la Société de Gestion n'investit pas dans la pornographie, l'alcool, le tabac, les jeux d'argent, les armes controversées (telles que définies par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968), la Convention sur les armes biologiques (1975), la Convention sur les armes chimiques (1997), le Traité d'Ottawa (1997) sur les mines antipersonnel et la Convention sur les armes à sous-munitions (2008)) et, en général, toutes les activités commerciales qui portent atteinte à l'intégrité des personnes ou qui contreviennent aux normes et conventions internationales (par exemple, qui violent les droits de l'homme, le travail des enfants, etc, qui violent les droits de l'homme, le travail des enfants).</p> <p>Les indicateurs clés de performance ESG des investissements du portefeuille sont contrôlés et présentés au moins une fois par an dans un rapport ESG spécifique.</p>
	<p>● Quel est le taux minimum engagé pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?</p> <p>Exigences minimales en matière de durabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exclusions fondées sur l'activité : les investissements sont exclus sur la base de certains critères d'exclusion concernant les produits (y compris la pornographie, l'alcool, le tabac, les jeux d'argent, les armes non conventionnelles) et les pratiques commerciales que Quadrille considère comme préjudiciables à la société et incompatibles avec les stratégies d'investissement durable. • Exclusions fondées sur le comportement : investissements qui n'agissent pas conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations

	<p>unies et, en général, toutes les activités commerciales qui portent atteinte à l'intégrité des personnes ou qui contreviennent aux normes et conventions internationales (par exemple, qui violent les droits de l'homme, le travail des enfants).</p>
<p>Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel et le respect des obligations fiscales.</p>	<p>● Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?</p> <p>La Société de Gestion encourage les principes ESG dans tous les investissements de son portefeuille.</p> <p>La politique d'investissement responsable de la Société de Gestion comprend des engagements en matière de gouvernance des investissements : avant chaque investissement, une analyse détaillée de la gouvernance des entités cibles est réalisée. La Société de Gestion a déjà refusé des investissements en se basant uniquement sur des critères ESG.</p> <p>Dans le cadre de sa politique de gestion des risques et de sa procédure d'organisation du dispositif de conformité et de contrôle interne (procédure KYC - AML), la Société de Gestion évalue les risques financiers auxquels le Fonds est exposé ou susceptible de l'être. La cartographie des risques, les indicateurs de risques, ainsi que le dispositif de limites de risques sont conformes aux exigences réglementaires des fonds gérés.</p> <p>La Société de Gestion s'assure que chaque investissement de portefeuille respecte les lois, conventions et règlements qui lui sont applicables, ainsi que les règles de lutte contre le blanchiment d'argent, la fraude fiscale, la corruption et le financement du terrorisme, comme détaillé dans sa procédure KYC - AML.</p> <p>Par ailleurs, la Société de Gestion dispose d'une politique de vote et d'une politique générale de prévention et de gestion des conflits d'intérêts. La Société de Gestion fournit des rapports à ses investisseurs sur les opérations et dans un souci de transparence, notamment en ce qui concerne les impacts économiques, environnementaux, sociaux et de gouvernance de ses investissements.</p> <p>La Société de Gestion s'engage à cultiver une main-d'œuvre diversifiée, y compris au sein des entreprises de son portefeuille, comme le précise la politique de diversité et d'inclusion de la Société de Gestion. La Société de Gestion est convaincue que la promotion de la diversité permet d'offrir un environnement de travail équitable et flexible qui favorise l'épanouissement personnel et professionnel. En tant que signataire de la charte de France Invest sur l'égalité entre les femmes et les hommes, la Société de Gestion s'engage à viser l'objectif suivant dans les entreprises investies : les femmes devraient occuper au moins 30 % des sièges dans les comités exécutifs d'ici 2030.</p>
	<p>Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?</p> <p>Le Fonds promeut les caractéristiques de l'E/S : croissance économique inclusive et durable, soins de santé et consommation. Le Fonds investit dans des transactions</p>

<p>L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.</p>	<p>secondaires dans l'UE et aux États-Unis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • directement dans des entreprises privées à forte croissance dans les domaines de la technologie et de la santé, • par le biais de participations dans des fonds de technologie et de soins de santé à forte croissance. <div data-bbox="529 432 1523 961" style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 10px 0;"> <pre> graph LR A[Investissements] --> B[#1 Aligné sur les caractéristiques E/S 100%] A --> C[#2 Autres 0%] B --> D[#1A Durables 0%] B --> E[#1B Autres caractéristiques E/S 100%] </pre> <p>#1 Aligné sur les caractéristiques E/S comprend les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.</p> <p>#2Autres comprend les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables.</p> </div>
	<p>Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?</p> <p>Le Fonds n'utilise pas de dérivés pour atteindre l'objectif d'investissement durable.</p>
<p>Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ; • des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements vertes réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple; 	<p> Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?</p> <p>Les investissements du Fonds sont alignés sur la taxinomie sont, à ce jour, de 0 %.</p> <p>Une vérification supplémentaire sera effectuée sur la prochaine itération du cadre réglementaire ainsi qu'une analyse de l'applicabilité des quatre autres objectifs environnementaux. En outre, une contribution potentielle et un alignement sur la taxinomie sociale seront évalués lorsque les actes délégués relatifs à la taxinomie sociale seront publiés.</p> <p><i>Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement de la taxinomie des obligations souveraines*, le premier graphique montre l'alignement de la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique montre l'alignement de la taxinomie uniquement</i></p>

<p>des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.</p>	<p>rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div data-bbox="557 279 1032 594"> <p>1. Alignement taxonomique des investissements, y compris les obligations souveraines*.</p> </div> <div data-bbox="1052 279 1539 594"> <p>2. Alignement taxonomique des investissements à l'exclusion des obligations souveraines*.</p> </div> </div> <p><small>* Pour les besoins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.</small></p>
<p>Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.</p> <p>Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables</p>	<p>● Le produit financier investit-il dans des activités en lien avec le gaz fossile et/ou l'énergie nucléaire qui sont conformes avec la taxinomie de l'UE² ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> dans le gaz fossile</p> <p><input type="checkbox"/> dans l'énergie nucléaire qui représentera au moins 0 % de l'actif net du Fonds.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p>● Quelle est la proportion minimale d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes?</p> <p>Le Fonds ne s'engageant pas à investir dans des "investissements durables" au sens du règlement relatif à la taxinomie, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du règlement relatif à la taxinomie est donc également fixée à 0 %.</p>

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxinomie européenne que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à l'un des objectifs de la Taxinomie européenne - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

<p>Le symbole  représente des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.</p>	<p> Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?</p> <p>Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. Par conséquent, le Fonds ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental et qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.</p>
	<p> Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social?</p> <p>Sans objet.</p>
	<p> Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?</p> <p>Sans objet.</p>
<p></p>	<p>Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?</p> <p>Le Fonds n'a pas d'indice de référence. Le Fonds promeut des caractéristiques ESG spécifiques et a donc des exigences ESG spécifiques pour les investissements éligibles au Fonds. Par conséquent, certaines composantes d'un indice de référence standard peuvent se trouver en dehors de l'univers investissable, ce qui rend la comparaison non pertinente.</p>
<p>Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.</p>	
<p></p>	<p>Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?</p> <p>Our impact - Quadrille Capital</p>